JOSEPH FAUREY

# LA MONARCHIE FRANÇAISE ET LE PROTESTANTISME FRANÇAIS

PARIS
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
Anciennes Maisons Thorin et Fontemoing
I, RUE DE MÉDICIS, I

1923

# LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET
# LE PROTESTANTISME FRANÇAIS

JOSEPH FAUREY

# LA MONARCHIE FRANÇAISE

ET

# LE PROTESTANTISME FRANÇAIS

PARIS
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
1, RUE DE MÉDICIS, 1

1923

F 74
76125

# AVANT-PROPOS

La politique catholique des rois de France ne pouvait les empêcher de faire alliance avec les Etats protestants lorsque l'intérêt national le commandait. Ils n'hésitèrent pas en particulier à donner leur appui aux protestants allemands en lutte contre l'empereur catholique, leur souverain. Ce fut là une application de la vieille et sage politique capétienne qui pour préserver notre pays du danger germanique toujours menaçant s'efforça à peu près

constamment d'affaiblir l'Allemagne en entretenant et au besoin en développant ses divisions.

Mais si l'alliance des Valois et des Bourbons avec les protestants étrangers a pu à de certains moments faire bénéficier les protestants français d'un traitement favorable, il est incontestable que nos rois n'ont jamais sacrifié au protestantisme les intérêts religieux dont ils avaient la garde, et l'art profond d'un Richelieu est même allé jusqu'à tourner en faveur du catholicisme les alliances contractées contre l'empereur avec Gustave Adolphe et la ligue évangélique allemande. D'ailleurs Richelieu n'a pas eu que le souci de sauvegarder les intérêts des sujets catholiques dans les pays protestants avec lesquels il traitait. Comme le déclare M. Gustave Fagniez dans un ouvrage magistral, *Le Père Joseph et Richelieu*, le cardinal s'est moins appliqué à grouper et à encourager

les membres de la coalition protestante « qu'à rompre le faisceau des Etats catholiques qui en Allemagne et en Italie s'unissaient autour de la maison d'Autriche et à les attirer sous le patronage et la direction de la France ».

Ces explications étaient nécessaires pour ceux qui auraient voulu nous reprocher d'avoir limité notre étude aux relations de la monarchie avec le protestantisme français, s'imaginant que les préoccupations qui avaient dicté les alliances avec le protestantisme européen aient pu affecter en quelque manière le principe directeur de la politique de nos rois à l'égard des réformés français. Ce principe c'est celui de l'intolérance et nous le verrons toujours appliqué, plus ou moins heureusement, qu'il s'agisse des Valois ou de Henri IV, de Louis XIII ou de Louis XIV, de Louis XV ou de Louis XVI. D'autre part les révoltes des réformés nous montreront quelle

pratique abusive ils ont faite le plus souvent de la doctrine de la résistance au pouvoir.

« Lorsque Crillon et Lesdiguières, écrit M. Charles Maurras, l'ún protestant, l'autre catholique, celui-ci provençal, celui-là dauphinois, se furent battus tout un jour sur la brèche de Sisteron, ils se tendirent la main, dit leur chroniqueur Paul Arène, et ils furent amis le reste de leurs jours. Que n'en fût-il de même de nos autres aïeux ? La violence de leur détestation mutuelle qui leur inspira des deux côtés de si durs et de si beaux courages aurait dû créer une estime mutuelle, et cette estime reconstituer peu à peu comme l'amitié de Lesdiguières et de Crillon une communauté de vie nouvelle. » [1] Le lecteur se rendra compte qui si un résultat si désirable n'a pu être atteint cela est dû peut-

1. *La Politique religieuse.*

être moins à telle ou telle personnalité de l'un ou de l'autre camp qu'à la force même des choses. Cette seule considération suffirait à nous commander la plus grande impartialité. Avec toute la bonne volonté dont nous pouvons être capables nous tâcherons donc de nous inspirer des paroles admirables d'un grand étranger, qui n'a jamais cessé de témoigner de son amour pour la France et de sa foi en ses destinées: « Si je ne me sentais pénétré d'une bienveillance universelle absolument dégagée de tout esprit contentieux et de toute colère polémique, même à l'égard des hommes dont les systèmes me choquent le plus, Dieu m'est témoin que je jetterais la plume, et j'ose espérer que la probité qui m'aura lu ne doutera pas de mes intentions. » [1]

1. Joseph de Maistre, *Du Pape*, discours préliminaire.

# LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET
# LE PROTESTANTISME FRANÇAIS

---

## CHAPITRE PREMIER

### François Ier et les luthériens

Le groupe de Meaux et les doctrines luthériennes. — La justification par la foi et les sacrements. — Foi fondée sur les Ecritures. — La conception luthérienne de l'Eglise. — La doctrine de Zwingle. En quoi elle diffère de celle de Luther. — L'intolérance religieuse doctrinale. Le droit de l'Eglise et celui de l'Etat. — Action de la Sorbonne et du parlement de Paris. — Ordonnances de François Ier. — Sa haine de l'hérésie.

Au commencement du XVIe siècle, en France comme ailleurs, la question de la réforme de l'Eglise préoccupait les esprits. Après s'être longtemps attaché à l'étude de l'antiquité païenne, un humaniste, Le Fèvre

d'Etaples, avait étudié la Bible, particulièrement le Nouveau Testament; il regardait l'Evangile comme la source unique de la doctrine chrétienne et le salut comme une pure grâce de Dieu : « C'est dans l'Ecriture Sainte que se trouve la doctrine du Christ. Ne suivons pas les dogmes des hommes, qui n'ont pas de fondement dans la lumière qui a brillé d'en haut. Attachons-nous donc au seul Christ et à la doctrine apostolique ; le reste est peut-être plus superstitieux que religieux. Ce que nous faisons n'est point notre œuvre, mais celle de la bénédiction divine. » Le *Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul* où Le Fèvre s'exprimait ainsi était publié en 1512. En 1520 Luther était excommunié par le pape et en 1521 la Faculté de Paris condamnait ses doctrines. Cependant Le Fèvre faisait des disciples de choix. C'est sous sa direction que se forme en 1521 ce qu'on a appelé le « groupe de Meaux », grâce à la protection de Briçonnet, évêque de la ville. Des humanistes et des théologiens, Marguerite d'Angoulême, sœur de Fran-

çois Ier, Roussel, Farel, Budé, Clichtove, Cop, Poncher, Petit, Vatable en feront partie ou y fréquenteront. Il semble bien que la plupart des adhérents, soit en toute bonne foi, soit plutôt par prudence, (le groupe était surveillé de très près par la faculté de théologie et le parlement) n'aient voulu que d'une réforme opérée dans l'Eglise et par l'Eglise. En tout cas la désagrégation du groupe, qui se produit à partir de 1526 et qui est un fait accompli en 1530 au plus tard, va laisser le champ libre aux doctrines de Luther et de Zwingle, introduites dans le royaume depuis quelques années.

On sait que Luther après avoir été amené à attaquer les abus que l'on faisait des indulgences n'avait pas tardé à s'en prendre aux indulgences elles-mêmes. Constituée par la remise totale ou partielle de la peine temporelle due au péché, l'indulgence est une conséquence de la possibilité que nous avons d'après l'Eglise d'acquérir aux yeux de Dieu des mérites soit pour les autres soit pour nous-mêmes. Mais pour mériter il faut être libre. Précisément l'Eglise enseigne que le péché

originel n'a pas aboli notre libre arbitre, qu'il l'a simplement atténué. Luther voit au contraire dans le péché originel « la privation de toute rectitude et de toute efficacité dans toutes nos facultés tant du corps que de l'âme, tant de l'homme intérieur que de l'homme extérieur tout entier ». Le péché originel a corrompu absolument notre nature. L'indulgence ne se conçoit donc pas. Mais la question des indulgences est elle-même singulièrement dépassée. Dans le débat institué par Luther c'est celle de la justification qui va venir au premier plan.

La justification, par laquelle de pécheurs nous devenons justes, c'est-à-dire agréables à Dieu et dignes de la vie éternelle, est gratuite d'après l'Eglise en ce sens qu'elle n'est le fruit d'aucun mérite de notre part et comme dit Bossuet : « Tout ce qui nous y prépare de près ou de loin depuis les commencements de la vocation et les premiers éveils de la conscience ébranlée par la crainte jusqu'à l'acte le plus parfait de la charité est un don de Dieu. » Mais une fois justifiés, si nous coopérons à la

grâce, nos bonnes œuvres deviennent méritoires, suivant cette parole de Saint Augustin que « la charité quand on l'exerce mérite l'accroissement de la charité ». Luther ne peut admettre que l'homme devienne ainsi le collaborateur de Dieu dans l'œuvre de son salut. Or si le libre arbitre n'est qu'une illusion comment se fait-il que la loi divine commande sous une aussi terrible sanction que la damnation éternelle? Selon Luther Dieu ne nous menace ainsi que pour mieux nous faire connaître son amour. En face de la Loi impossible à accomplir l'Ecriture nous montre l'Agneau qui efface les péchés du monde. A la créature qu'il veut sauver Dieu donne le sentiment que ses péchés sont remis par suite des mérites infinis de Jésus-Christ. Dès lors que nous recevons cette promesse évangélique d'un cœur confiant notre justification s'opère; c'est ce que Luther appelle la justification par la foi, le mot foi étant pris ici plutôt dans le sens de confiance que dans celui de croyance, mais signifiant tout ensemble croyance, confiance et amour.

Ce système, qui par la négation du libre arbitre tend à détruire tout l'ordre moral et à empêcher le développement de l'individu en contribuant à effacer chez lui le sentiment de son indépendance et de sa dignité, réduit la religion à bien peu de chose. Outre que Luther n'admet pas l'existence du purgatoire, les indulgences avec les prières pour les trépassés disparaissent. De même l'intercession de la Vierge et des saints, les vœux, les pratiques pieuses, les mortifications deviennent inutiles et présentent d'ailleurs l'inconvénient de nous faire oublier que nous ne participons à aucun degré à l'œuvre de notre justification. Enfin dans ce système à quoi peuvent bien servir les sacrements ? D'après l'Eglise le sacrement est un signe visible de la grâce de Dieu institué pour sanctifier nos âmes et il entraîne directement ce résultat pour peu que nos dispositions intérieures n'y mettent pas obstacle. Mais si la foi suffit à nous justifier les sacrements ne peuvent être regardés comme des instruments directs de sanctification. Aussi pour Luther ils ne sont qu'un si-

gne de la justification et servent à nous rappeler la promesse évangélique que nous nous sommes appropriée par la foi. En ce sens il n'y a que deux sacrements : le baptême et l'eucharistie.

En ce qui concerne l'eucharistie Luther devant les paroles si précises et si fortes du Christ lors de l'institution de ce sacrement ne crut pas pouvoir nier la présence réelle. Il avoue qu'il eût bien voulu le faire « parce que rien ne lui eût été meilleur dans le dessein qu'il avait de nuire à la papauté ». C'est que Luther sentait bien qu'admettre la présence réelle c'était admettre la messe considérée comme un sacrifice et une bonne œuvre. Comme un sacrifice, car, suivant la remarque de Bossuet, la messe c'est « Jésus Christ présent dans l'eucharistie et représentant lui-même à son Père la Victime par laquelle il a été apaisé ». Comme une bonne œuvre, car, comme le dit encore Bossuet, « la consécration de l'eucharistie en mettant devant les yeux de Dieu un objet aussi agréable que le corps et le sang de son Fils emporte avec elle

une manière d'intercession très puissante », qui profite ainsi « aux absents, aux morts et aux pécheurs mêmes ». Mais Luther ne veut voir dans la messe catholique qu'une abomination, car la doctrine de la justification par la foi ne permet pas de la considérer comme un sacrifice et surtout comme une bonne œuvre. Luther substitua d'ailleurs la doctrine de la consubstantiation à celle de la transubstantiation et la pratique de la communion sous les deux espèces à celle de la communion sous l'espèce du pain, après avoir tenu pendant quelque temps pour indifférente l'une ou l'autre doctrine et l'une ou l'autre pratique.

A l'autorité de l'Eglise Luther oppose le droit pour tout chrétien de fonder sa foi sur l'interprétation des Ecritures. Il n'y a pas de distinction à faire entre les clercs et les laïques. Tout baptisé est prêtre. « Que tous ceux qui se savent chrétiens sachent aussi avec certitude que nous sommes tous prêtres au même degré, c'est-à-dire que nous avons le même pouvoir relativement à la parole et aux

sacrements. » Mais la raison humaine appliquée à l'interprétation de la Bible aura tendance à abaisser à son niveau les mystères offerts à la contemplation de la foi. Pour Zwingle l'eucharistie ne sera qu'une figure et pour les Socin la divinité du Fils de Dieu une allégorie. Luther lui-même, qui n'a pu s'empêcher de reconnaître la présence réelle, a néanmoins cherché en rejetant la transubstantiation à accommoder en quelque manière au sens humain le mystère de l'eucharistie. On trouvera ainsi tout ce qu'on voudra dans l'Ecriture et on arrivera au scepticisme le plus complet. De fait dans certaines sectes protestantes le principe de l'examen privé en matière de foi n'a pas tardé à aboutir à ravaler la religion chrétienne jusqu'au rang d'une école philosophique, d'un vague déisme. Et l'expérience montre que du déisme à l'athéisme il n'y a qu'un pas. Sans doute il serait injuste d'imputer au seul protestantisme la renaissance du scepticisme, qui eût lieu précisément au XVI^e^ siècle. Mais il n'est pas contestable que l'esprit de libre examen en matière de foi

a servi de véhicule puissant à l'incrédulité.

Il est vrai que pour Luther ce n'est pas la raison, irrémédiablement viciée par le péché originel, qui éclaire le fidèle dans l'interprétation de l'Ecriture, mais le Saint Esprit. Or si en interprétant lui-même la Bible l'homme croit recevoir la vérité religieuse des inspirations particulières du ciel il sera porté à prendre ses idées pour la voix de Dieu et il pourra arriver au fanatisme, qui n'est en somme qu'une exaltation déréglée due à l'influence d'opinions fausses ou exagérées. Et il est bien remarquable que l'effort constant de l'Eglise a tendu à éliminer de son sein tous les fanatiques, alors que le fanatisme s'est épanoui sous les formes les plus diverses et souvent les plus extravagantes dans les sectes séparées Rome et en particulier dans certaines sectes protestantes. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que dans son inconstance et sa mobilité l'esprit humain a un penchant très prononcé à déférer à l'autorité en toute matière. Dans la plupart des circonstances de la vie nous sommes obligés de croire sans examen préalable.

L'état normal c'est la décision. Le libre examen n'intervient qu'à titre transitoire et exceptionnel. Même dans les recherches d'ordre scientifique l'autorité exerce un très grand empire et les savants qui se piquent le plus de penser librement ne sont très souvent que les disciples de quelque homme de génie. Dans le domaine religieux et moral cette tendance à s'en rapporter au sentiment d'autrui si elle n'est pas efficacement combattue par l'autorité peut amener, surtout quand elle vient se combiner avec le fanatisme, d'irréparables dommages.

On s'explique ainsi qu'en présence des inconvénients de l'examen privé en matière de foi Luther, après avoir proclamé le principe du sacerdoce universel et substitué à l'Eglise visible, traversant les âges dans l'unité de la foi, une autre Eglise, invisible celle-là aux regards des hommes, et qui n'est autre chose que la communion des saints de la terre et du ciel, ait pris soin de dire que personne n'avait le droit d'user du pouvoir de prêcher et d'administrer les sacrements « sans le con-

sentement de la communauté ou l'appel d'un supérieur », sous le prétexte que « ce qui est commun à tous personne ne peut s'en attribuer l'exercice à moins d'être appelé ». Des Eglises sont donc nécessaires. Pour se conserver elles auront des pasteurs, qui seront les ministres de la parole et du culte et les dispensateurs des sacrements. D'ailleurs pour lutter contre les dissidents et les catholiques Luther, qui a déclaré que la foi était libre, va recourir au pouvoir civil pour l'imposer et même pour la réglementer. Les Eglises d'Etat vont remplacer les libres Eglises et comme l'observe l'abbé Cristiani, Luther va mettre sa religion « sur cette voie où suivant un mot de Harnack, elle « menace de devenir une misérable doublure du catholicisme » : doublure parce qu'on y trouve aussi une orthodoxie inflexible ; et misérable parce que cette orthodoxie est garantie non par un magistère infaillible et purement spirituel mais par l'Etat incompétent » [1].

1. *Du Luthéranisme au Protestantisme* p. 387

Comme Luther Zwingle remet le salut de l'homme au bon vouloir divin. Mais sa doctrine diffère de celle de Luther sur quelques points importants. D'abord la foi entraîne non seulement la justification comme l'enseigne Luther mais encore la certitude du salut. « La foi étant la seule condition du salut, avoir la foi c'est avoir la conscience, la certitude qu'on est parmi les élus. » De plus le péché originel n'est pas un péché au sens théologique du terme, parce que le péché suppose une transgression personnelle de la Loi. Adam et Eve ont péché, non pas nous. Ce qu'on appelle le péché originel est à notre égard « un malheur, un vice, une maladie ». Les hommes ne naissent pas pécheurs mais « portés au péché par leur amour propre », et comme cette inclination au péché ne manquerait pas de l'amener avec le temps ils seraient tous damnés sans les mérites de Jésus-Christ. Et il n'y a pas de différence à faire pour le salut entre les païens et les chrétiens. Dieu peut donner la foi aux païens et d'ailleurs « les élus sont élus avant la foi ». Le baptême

n'est donc pas nécessaire au salut. Il n'est qu'un signe de la rémission des péchés. De même l'eucharistie n'est que le signe du corps immolé et du sang répandu pour nos péchés. Enfin Zwingle réduisait les cérémonies à leur plus simple expression et bannissait absolument les images des temples.

En dehors de certaines circonstances où elle se présente comme le résultat d'une ignorance invincible, l'erreur portant sur une grande vérité religieuse ou morale a toujours été regardée par le catholicisme comme une faute vis-à-vis de Dieu et même comme une faute grave. Et cela est logique, car si nous avons l'obligation de bien faire nous avons par conséquent aussi celle de rechercher la vérité, inspiratrice de nos actes. Mais cela ne veut pas dire que la foi puisse être imposée par la force. Il serait monstrueux de le prétendre, puisque la foi exige le consentement de la volonté. Mais pour la conservation de la paix et de l'ordre et aussi en vue de procurer l'amendement des coupables l'Eglise peut se

trouver dans la nécessité de réprimer la rébellion publique des mauvais chrétiens. D'autre part la société civile est l'œuvre du Créateur et a par suite vis-à-vis de Lui des devoirs de religion. Pour un Etat catholique ces devoirs consistent à professer publiquement la religion catholique et à la protéger contre les attaques dont elle est l'objet. En vertu de son alliance avec lui, l'Eglise pourra donc faire appel au concours de l'Etat catholique pour réprimer la propagande de l'hérésie. En dehors même de toute requête de l'Eglise l'Etat catholique pourra intervenir au nom de l'intérêt social. Car, comme la religion catholique constitue un vrai bienfait pour la société qui la professe, l'intérêt public commande la répression des attaques dirigées contre la foi. Et c'est cet intérêt qui veut que l'intervention du pouvoir civil en pareille matière ne puisse se produire que dans la mesure permise par l'état des esprits et des mœurs.

L'intolérance n'est pas d'ailleurs particulière à l'Eglise et aux gouvernements catholiques. Tout en proclamant le principe de

l'examen privé en matière de foi, les premiers réformateurs, évitant de l'appliquer pour leur propre compte, voulurent imposer leurs idées personnelles. Nous avons vu la conduite de Luther à cet égard ; celle des autres réformateurs ne fut pas différente. Des confessions de foi, établies sous leur inspiration, donnèrent au protestantisme une forme d'Eglise et fixèrent la base des croyances. Au besoin on recourut au bras séculier pour ne pas laisser aux fidèles la liberté d'interpréter la Bible à leur gré. Et si une religion a pratiqué l'intolérance sans tempéraments c'est assurément le protestantisme. L'histoire d'hier et d'aujourd'hui nous montre d'ailleurs que toutes les religions, tous les gouvernements, même ceux qui se piquent le plus de scepticisme ou de neutralité, ont été intolérants toutes les fois qu'ils ne se sont pas trouvés en face d'adversaires redoutables ou trop faibles pour être craints. La manifestation de ce que l'on a appelé la liberté de conscience ne se conçoit pas en effet à l'égard de croyances, d'idées, de sentiments, de prescriptions et de prohibi-

tions considérés comme ayant une importance essentielle pour une société quelconque, civile ou religieuse.

Aujourd'hui, avec la diversité des croyances et l'affaiblissement du sentiment religieux, certains ont de la difficulté à comprendre que les maximes de l'intolérance religieuse aient pu aller jusqu'à entraîner l'application de la peine de mort. Mais c'était au contraire tout naturel aux époques où l'on regardait l'hérésie comme un crime énorme et où la vie civile était intimement associée à la vie religieuse. Aussi voyons-nous en France, à partir de 1523, bannir ou supplicier quelques adhérents aux doctrines de Luther ou de Zwingle. Mais la surveillance de la Sorbonne et les rigueurs du parlement de Paris n'empêchèrent pas la propagation de ces doctrines. Certaines personnes y étaient portées par la haine des abus qui s'étaient introduits dans la discipline ecclésiastique, par le goût de la nouveauté et par l'agrément plus ou moins conscient de se faire à soi-même sa religion et sa morale. Et puis, comme nous l'avons vu par Le Fèvre d'Etaples

et ses amis, la Réforme, qui prétendait retourner aux sources du christianisme, était indirectement favorisée par l'humanisme, qui préconisait le retour à l'antiquité. Enfin les tribunaux ecclésiastiques préféraient recourir à la douceur qu'à la violence. Cette dernière particularité explique que par une bulle du 17 mai 1525, rendue exécutoire par des lettres patentes du 10 Juin, le pape ait accordé à quelques personnes, notamment à deux conseillers au parlement, le pouvoir de juger les hérétiques en recourant au besoin au bras séculier. A la requête du roi de semblables commissions furent données à diverses reprises par le pape et les évêques. C'est ce qui est rappelé au préambule d'un édit du 1er juin 1540, qui exhorte les prélats, leurs vicaires et les juges ecclésiastiques à « enquérir et informer desdits sectateurs », et enjoint aux baillis, sénéchaux, à leurs lieutenants généraux et particuliers, aux procureurs, etc, sous peine de suspension et de privation de leur office, de poursuivre les « luthériens » et leurs fauteurs et de les livrer au jugement des cours souve-

raines. Cet édit, qui dessaisissait ainsi la juridiction ecclésiastique, ne fut guère appliqué, comme le déclarent des lettres patentes du 30 août 1542 et un édit du 23 juillet 1543.

Il y eut d'ailleurs dans la répression des intermittences certainement voulues par le pouvoir. Il n'en faut pas conclure, comme on l'a fait quelquefois, que François Ier s'est attaqué à la Réforme comme contraint et forcé. Il paraît bien au contraire que c'est de son plein gré et en toute connaissance de cause qu'il a cherché à extirper de son royaume l'hérésie protestante. En cela il obéissait d'abord à une tradition et quelle tradition, celle de la France catholique, de la France de Clovis, de Charlemagne, de Saint-Louis. Ensuite, il avait une foi ardente. On le vit bien lorsque des placards contre la messe, aussi ineptes que violents, eurent été affichés à Paris et en province. Le roi ordonna une procession solennelle qu'il suivit lui-même le 21 janvier 1535 et qui fut une grande manifestation catholique. C'est ce jour là que devant les notables parisiens il affirma sa volonté

d'abattre l'hérésie, déclarant que si son bras « était infecté de telle pourriture il le voudrait séparer de son corps » c'est-à-dire, comme il l'expliqua lui-même, que « si ses propres enfants étaient si malheureux de tomber en telles exécrables et maudites opinions il les voudrait tailler pour faire sacrifice à Dieu ». Et puis le protestantisme avait beau exalter la puissance des rois aux dépens de celle du pape, aller même jusqu'à subordonner la puissance ecclésiastique au pouvoir civil, il n'en restait pas moins qu'en s'attaquant à l'autorité de l'Eglise il sapait par le fait même toutes les autres autorités. Et François Ier semble bien avoir pressenti que la révolution religieuse ouvrirait la voie à la révolution politique. Le soin avec lequel les réformateurs essayent de le rassurer à ce sujet en est une bonne preuve : « Vous ne vous laisserez jamais, lui écrivait Zwingle en 1525, entraîner dans cette opinion où certain personnage s'est efforcé de faire tomber votre illustre mère, à savoir qu'il faut s'opposer à la doctrine de l'Evangile comme à ce qui trouble la paix,

puisque en Allemagne tout est sans dessus dessous. » Et le réformateur suisse se portait garant de la fidélité des réformés à leurs gouvernements toutes les fois que ceux-ci laissaient libre cours à la propagande. Dans la préface de l'*Institution chrétienne*, datée du 1er août 1535, Calvin se plaint au roi que sa doctrine est diffamée en ce sens qu'elle ne tendrait « à autre fin sinon que tous règnes et polices soient abolis ; la paix soit troublée, les lois abolies, les seigneuries et possessions dissipées : bref que toutes choses soient renversées en confusion ». Enfin François Ier, qui avait le goût des belles choses, ne pouvait professer de sympathie pour une religion dont le culte ne faisait appel que dans une faible mesure aux ressources de l'art. On s'explique d'ailleurs très bien les intermittences dans la répression. Celle-ci devient plus rigoureuse ou se ralentit selon que le pape prêche la rigueur ou la douceur, que les réformés propagent leur doctrine sans scandale ou se livrent à des provocations, selon que le roi est ou non obligé de compter soit avec l'empereur soit

avec les princes protestants d'Allemagne. Et l'influence d'une sœur tendrement aimée suffit à expliquer l'intervention de François Ier auprès du parlement de Paris en faveur d'un Le Fèvre, d'un Pierre Caroli, d'un Roussel et d'un Berquin.

## CHAPITRE II

### Henri II et les calvinistes

Ce que Calvin a ajouté à la doctrine luthérienne et ce qu'il en a retranché. — A quoi tenait la séduction du calvinisme. — Attitudes de l'Eglise et du roi. — L'organisation religieuse des calvinistes et le synode de 1559. — Le protestantisme prêt à la révolte.

Sous le règne de Henri II les doctrines luthériennes sont peu à peu remplacées en France par les doctrines calvinistes.

A la doctrine luthérienne de la justification par la foi Calvin a ajouté trois articles. D'abord la certitude reconnue par Luther pour la justification du fidèle est étendue jusqu'au salut éternel. D'autre part, alors que Luther admet que le fidèle justifié peut perdre la grâce, Calvin enseigne nettement le contraire. C'est ce

qu'on a appelé le dogme de l'inamissibilité de la justice. Enfin, contrairement à l'opinion de Luther, Calvin ne regarde pas le baptême comme nécessaire au salut. Calvin avait emprunté ces trois dogmes aux anabaptistes mais il prétendait les rattacher par un lien logique au système de la justification par la foi. « Calvin, dit Bossuet, crut que les luthériens ne pouvaient rejeter ces dogmes sans renverser leurs propres principes. Ils veulent que le fidèle soit absolument assuré de sa justification dès qu'il la demande et qu'il se confie en la bonté divine parce que selon eux ni l'invocation ni la confiance ne peuvent souffrir le moindre doute. Or l'invocation et la confiance ne regardent pas moins le salut que la justification et la rémission des péchés ; car nous demandons notre salut et nous espérons l'obtenir autant que nous demandons la rémission des péchés et que nous espérons l'obtenir : nous sommes donc autant assurés de l'un comme de l'autre. Que si l'on croit que le salut ne nous peut manquer on doit croire en même temps que la grâce ne se peut per-

dre et rejeter les luthériens qui enseignent le contraire. Et si nous sommes justifiés par la seule foi le baptême n'est nécessaire ni en effet ni en vœu. C'est pourquoi Calvin ne veut pas qu'il opère en nous la rémission des péchés ni l'infusion de la grâce mais seulement qu'il en soit le sceau et la marque que nous l'avons obtenue. »[1] Une autre originalité de Calvin était de mettre en plein relief la doctrine de la prédestination que Luther paraît avoir empruntée à Wiclef et qui faisait corps d'ailleurs avec le système de la justification par la foi. Il y a des élus et il y a des damnés; si l'homme ne peut-être regardé à aucun degré comme le collaborateur de Dieu dans l'œuvre de la justification c'est donc que Dieu élit ou damne qui lui plaît. Aussi Luther était-il allé jusqu'à enseigner « qu'il est impossible qu'un autre que Dieu soit libre que sa prescience et la Providence divine fait que toutes choses arrivent par une immuable, éternelle et inévitable volonté de Dieu qui

1. *Variations*, livre IX.

foudroie et met en pièces tout le libre arbitre ; que le nom de franc arbitre est un nom qui n'appartient qu'à Dieu et qui ne peut convenir ni à l'homme ni à l'ange ni à aucune créature ». Cela revenait à déclarer que Dieu était l'auteur du mal. Luther le disait d'ailleurs en propres termes : « Dieu fait en nous le mal comme le bien... » Bossuet observe que sur le sujet du libre arbitre Calvin « réduit toute sa doctrine à deux principes ; l'un que la volonté de Dieu apporte dans toutes choses et même dans nos volontés, sans en excepter celle d'Adam, une nécessité inévitable ; l'autre que cette nécessité n'excuse pas les pécheurs »[1]. C'est le grand mystère du système calviniste et Calvin ne veut pas que nous cherchions à l'approfondir : « Si nous attentons de pénétrer le décret éternel de Dieu ce nous sera un abîme pour nous engloutir. » Poussant toujours le système luthérien à ses conséquences logiques, Calvin, en rejetant la messe, rejette également la présence réelle.

1. *Variations*, livre XIV.

Enfin pour se rapprocher davantage de ce qu'il considère comme le pur Evangile il réduit, comme Zwingle, au minimum les cérémonies du culte.

Chose à première vue étrange, cette doctrine calviniste, si sèche puisqu'elle exclut la présence réelle de Jésus Christ dans l'eucharistie, si atroce puisqu'elle fait de Dieu un despote cruel réprouvant les hommes ou les appelant au salut éternel selon son bon plaisir, séduisait bon nombre d'esprits partout où elle réussissait à pénétrer. Et cela se comprend Par le fait qu'il s'éloignait davantage de l'Eglise que le luthéranisme, le système calviniste enthousiasmait tous ceux qui de parti pris voyaient dans le catholicisme corruption, tyrannie, idolâtrie, superstition et pratiques blasphématoires. Ils rêvaient d'une Eglise idéale, la primitive, qu'ils se représentaient comme ne différant guère de celle créée par Calvin à Genève, où, en théorie tout au moins, les fidèles élisaient leur pasteurs et trouvaient eux-mêmes dans l'Ecriture la règle de leur foi et de leur conduite. On avait l'illusion de se

croire plus près de Dieu dans cette religion, qui repoussait l'intercession de la Vierge et des saints, qui supprimait à peu près entièrement les cérémonies; sans compter que beaucoup voyaient dans la pratique d'un culte austère un moyen de s'élever au-dessus du vulgaire. Même cette doctrine horrible, véritable scandale de la raison et du cœur, d'un Dieu qui fait à son gré le bien et le mal, loin d'arrêter les conversions, plaisait par sa commodité. Etait-on tourmenté par un idéal de perfection rien n'empêchait de s'efforcer de l'atteindre puisqu'on avait l'illusion d'être entièrement un instrument entre les mains de Dieu. Paraissait-il trop difficile de résister à de mauvais penchants on pouvait s'y abandonner sans remords. Il n'est pas jusqu'aux périls que faisait courir en France la profession de la nouvelle doctrine qui ne fussent un charme de plus pour les gens aimant le risque et l'aventure. Enfin, nous l'avons vu, pour aboutir à des conséquences extrêmes, le système calviniste était logique et les systèmes logiques ont toujours plu aux Français. Et

Calvin était Français ; il écrivait non seulement en latin mais aussi en français, et dans une très belle langue, un peu froide, mais correcte, châtiée, parfaitement claire, déparée toutefois par des grossièretés indignes d'un beau génie. Propagandiste infatigable, il entretenait en particulier une correspondance suivie avec les fidèles de France auxquels il prodiguait ses encouragements et ses conseils et envoyait des pasteurs.

Pour refréner la propagande calviniste l'Eglise de France ne paraît avoir fait aucun effort sérieux. L'ordre des jésuites, qui devait avec tant de succès prendre la tête de la Contre-Réforme, était encore peu répandu dans notre pays, et si le roi et le cardinal de Lorraine le soutenaient, il se voyait en butte à l'opposition du parlement, de l'université et de l'évêque de Paris, qui jusqu'à la fin du règne de Henri II empêcheront sa reconnaissance officielle. Ceci explique que Henri II, d'ailleurs très catholique, entouré de catholiques militants, les Guise, le connétable, Anne de Montmorency, le maréchal de Saint-

André, Diane de Poitiers, se soit vu dans l'obligation de recourir à une répression de l'hérésie particulièrement énergique. François Ier était mort le 31 mars 1547. Le 8 octobre suivant était créée au parlement de Paris une chambre spéciale pour le jugement des procès faits aux hérétiques, la fameuse « chambre ardente ». Le clergé protesta contre ce nouvel empiétement de la juridiction laïque et Henri II dut tenir compte de ses protestations. Le 19 novembre 1549 parut un édit où, après avoir rappelé que son père avait trouvé les évêques trop retenus dans la répression de l'hérésie, le roi décidait que les tribunaux ecclésiastiques connaîtraient de l'hérésie dans tous les cas simples, c'est-à-dire lorsqu'elle ne serait pas publique et procéderait « plus d'ignorance, erreur ou fragilité humaine, légèreté et lubricité de la langue de l'accusé, que de vraie malice ou volonté de se séparer de l'union de l'Eglise ». Dans les cas privilégiés, c'est-à-dire lorsqu'il y aurait eu « scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique », l'ac-

cusé serait soumis pour le délit d'hérésie à la juridiction ecclésiastique, pour le crime connexe à la juridiction royale. Cette démarcation des deux compétences fut maintenue par l'édit de Chateaubriant (27 Juin 1551), qui réglemente très rigoureusement la publication et le commerce des livres, et ordonne diverses mesures pour découvrir les hérétiques et leur interdire les emplois publics et l'enseignement. Mais l'hérésie faisait de tels progrès que l'édit de Compiègne de 1557 (24 juillet) dut ordonner que les juges royaux ne pourraient condamner les dissidents qu'à la peine de mort.

Cependant les calvinistes français s'étaient donné une organisation religieuse. Durant plusieurs années la religion était demeurée pour eux chose individuelle en ce sens qu'ils s'isolaient ou se groupaient à leur convenance. En 1555 et à l'instigation de Calvin il se forma peu à peu des Eglises. Beaucoup ne furent d'abord constituées que par un groupement de fidèles avec un ministre, la plupart du temps envoyé de Genève, pour prêcher et distribuer

les sacrements. Mais toute Eglise ne tarda pas à avoir un consistoire présidé par le ministre et comprenant les anciens et les diacres. Les anciens réunissent les fidèles et surveillent leur conduite ; les diacres prennent soin des pauvres et des malades. Les fidèles élisent les anciens et les diacres et ceux-ci nomment ou agréent les pasteurs. Calvin eût bien voulu que l'on s'en tînt là, car il sentait qu'il était inconséquent de se donner une organisation religieuse après avoir préconisé l'examen privé en matière de foi. Mais comprenant que des Eglises isolées ne pourraient constituer qu'une organisation rudimentaire, capable seulement d'amener de larges divisions en matière de doctrine et de discipline, le protestantisme français alla plus loin. Le 25 mai 1559 un certain nombre de pasteurs et d'anciens venus de tous les points du royaume se rencontrèrent à Paris, définirent les croyances communes dans une confession de foi tout inspirée des idées de Calvin, établirent des règles pour le gouvernement des Eglises et créèrent en particulier une organisation reli-

gieuse qui place les consistoires sous l'autorité des synodes provinciaux et les synodes provinciaux sous celle du synode national. Cette constitution, qui devait être maintenue dans ses traits essentiels par tous les synodes nationaux, donnait en quelque mesure aux calvinistes français la double force de l'association et de la direction. Puis aux adhérents de la première heure sont venus se joindre des gens d'épée, des gentilshommes, de grands seigneurs comme d'Andelot et l'amiral de Coligny et jusqu'à des princes du sang de France, Antoine de Bourbon et son frère Condé. Le martyr va faire place au soldat, la soumission forcée à la révolte déclarée.

## CHAPITRE III

### De la conjuration d'Amboise à la Saint-Barthélemy

La doctrine de la résistance au pouvoir. Comment on peut l'entendre. — Le gouvernement des Guise et la conjuration d'Amboise. — Catherine de Médicis et Michel de l'Hôpital. — Les excès des huguenots et le triumvirat. — Condé et Coligny déchaînent la première guerre civile. — L'édit d'Amboise. — La surprise de Meaux et la deuxième guerre civile. — La paix de Longjumeau. — La troisième guerre civile et l'édit de Saint-Germain. — Coligny chef de parti. — Le rêve de Coligny et la Saint-Barthélemy. — Appréciation de la politique religieuse de Catherine de Médicis.

La question de la résistance au pouvoir civil se rattache par les liens les plus intimes aux doctrines sur l'origine de ce pouvoir, sur sa nature, sur ses rapports avec les gouvernés. L'Eglise enseigne que le pouvoir vient de

Dieu. Le genre humain ne peut se perpétuer sans les familles ; les familles ne peuvent donner satisfaction à certains besoins communs qu'en se réunissant en société. Pour que l'ordre et la justice règnent, dans la famille comme dans la société, il faut un pouvoir. Le pouvoir est ainsi de droit naturel et humain. Mais comme Dieu veut la conservation du genre humain, l'existence d'un pouvoir tant dans la famille que dans la société est conforme à sa volonté. En ce sens le pouvoir civil est de droit divin. C'est sur la considération que le pouvoir civil est de droit naturel et humain. bien que consacré par le droit divin, que saint Thomas d'Aquin a fondé le devoir d'obéissance pour les chrétiens même envers un prince infidèle ou apostat. Mais cela n'implique pas qu'on doive obéir à l'autorité civile en toute hypothèse. Certains voudraient qu'on obéît à un gouvernement en considérant uniquement le fait de son existence, en laissant par conséquent absolument de côté la question de savoir s'il est légitime ou non. Mais comme le fait est impuissant à lui seul à créer le droit,

un gouvernement illégitime ne saurait prétendre à une obéissance qui ne peut lui être rendue en conscience, que pour éviter de plus grands maux. D'autre part on ne doit pas obéir à l'autorité civile même légitime quand elle ordonne une chose contraire à la loi naturelle ou divine. Dans ce cas la désobéissance est même un devoir. C'est en ce sens que les apôtres disaient qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Enfin d'après saint Thomas d'Aquin nous ne sommes point obligés par une loi injuste et la loi est injuste d'abord quand elle est contraire au bien commun. D'après le saint docteur la loi est en effet « un règlement dicté par la raison, ayant pour but le bien commun ». La loi civile est encore injuste quand elle excède les pouvoirs du législateur ou lorsque, quoique promulguée en vue du bien commun, elle est contraire à l'équité, par exemple si elle répartit inégalement les charges publiques. Mais dans la résistance peut on aller jusqu'à l'emploi de la violence ? Certains théologiens estiment que non. Tel est en particulier le sentiment de

Bossuet. Mais d'autres (saint Thomas d'Aquin, Bellarmin, Suarez) enseignent au contraire qu'on peut résister par la force à un pouvoir même légitime, après qu'auront été employés inutilement tous les moyens de représentation convenables, quand ce pouvoir devient tyrannique à l'excès, s'attaque par exemple à la religion, à la morale, à la vie ou aux libertés des citoyens, à la propriété, aux droits de la nature. Si la rébellion est permise dans ces cas extrêmes c'est que la puissance publique est subordonnée à la religion, à la justice, au salut public.

A cela on oppose, comme l'a fait Bossuet, l'exemple des premiers chrétiens qui, sous le coup de la persécution la plus cruelle regardèrent comme un absolu devoir de conscience d'obéir aux empereurs dans tout ce qui n'était pas contraire à la loi de Dieu et ne songèrent jamais à fomenter des révoltes et des séditions. On a répondu que les premiers chrétiens ne pouvant compter sur la probabilité d'un succès, une rébellion de leur part n'eût servi qu'à troubler inutilement l'ordre public et eût par

suite été absolument illégitime. En outre ils étaient accusés par leurs ennemis de professer une doctrine subversive de la tranquillité des Etats : ils devaient donc éviter de donner le moindre prétexte à une pareille calomnie. Enfin les premiers âges du christianisme représentent ce que les apologistes appellent la période miraculeuse de l'histoire surnaturelle de l'Eglise : les premiers chrétiens devaient donc s'effacer complètement devant l'action divine. De fait l'Eglise (et ceci est bien remarquable) n'a pas condamné les doctrines qui ont reconnu ce droit à la résistance non plus que les chrétiens dont la conduite s'en est inspirée à diverses époques et que l'histoire nous montre applaudis, félicités et le plus souvent encouragés par les papes et le clergé.

Ce fut sous François II que les réformés se révoltèrent. Avec François II arrivent au pouvoir François, duc de Guise et Charles, cardinal de Lorraine, son frère, oncles maternels de la jeune reine de France, Marie Stuart. Apparentés à la maison de France et à celle

d'Ecosse, ces descendants d'un cadet de la maison de Lorraine, qui était venu chercher fortune dans notre pays au commencement du siècle, comptent parmi les premiers gentilshommes du royaume. Ce sont des hommes de très grande valeur. L'extrême popularité dont jouit François de Guise est due aux campagnes auxquelles il a pris part sous le règne de Henri II, notamment à la défense de Metz et à la prise de Calais où il a fait preuve des plus rares talents militaires. Quant au cardinal de Lorraine, qui a très bien dirigé les finances sous Henri II, c'est un homme d'Etat appliqué, un érudit, un bon théologien et un grand orateur. Les Guise ne tarderont pas à avoir des ennemis et des ennemis puissants. Une sage politique d'économie leur aliénera une partie de la noblesse. Antoine de Bourbon, roi de Navarre, premier prince du sang; son frère, le prince de Condé; les trois neveux du connétable de Montmorency, Odet de Châtillon, archevêque de Toulouse, Gaspard de Coligny, François d'Andelot, colonel général, ne leur pardonneront pas d'être

écartés de la cour et des conseils à cause de leurs sympathies plus ou moins avouées pour le protestantisme. Car les Guise sont les continuateurs de la politique catholique de Henri II. Le 4 septembre 1559 paraît la déclarations de Villers Cotterets qui ordonne de raser les maisons où les protestants tiennent leurs conventicules et le 9 novembre suivant un édit qui punit de mort les organisateurs de ces assemblées.

Donc des jurisconsultes et des théologiens réformés, consultés sur la légitimité d'une rébellion, déclarèrent, au témoignage de Théodore de Bèze « qu'on se pouvait légitimement opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise et prendre les armes au besoin pour repousser leurs violences, pourvu que les princes du sang qui sont nés en tels cas légitimes magistrats ou l'un d'eux le voulut entreprendre, surtout à la requête des Etats de France ou de la plus saine partie d'iceux ». En fait de princes du sang, et bien qu'il y eût plusieurs autres personnages de cette qualité, on ne trouva que Condé, qui n'était pas

même le premier d'entre eux. Condé donna « commission à certains personnages de prud'-homie bien éprouvée de s'enquérir secrètement et toutefois bien exactement des charges imputées à ceux de Guise ». Après cette information, ceux-ci se trouvèrent « chargés de plusieurs crimes de lèse-majesté, ensemble d'une infinité de pilleries, larcins et concussions non seulement des deniers du roi mais de ses particuliers sujets ». Alors « il ne fut question que d'aviser des moyens de se saisir de la personne de François duc de Guise et de Charles cardinal de Lorraine, pour puis après leur faire procès par les Etats ». Evitant de paraître au premier plan, Condé confia l'exécution de l'entreprise à La Renaudie, gentilhomme périgourdin, réfugié à Genève après avoir été condamné comme faussaire. La Renaudie fit approuver l'entreprise par une assemblée de nobles, de roturiers et de pasteurs réunie secrètement à Nantes (février 1560) et qui eut la prétention injustifiée de se regarder comme des Etats généraux au petit pied. On ne voit pas d'ailleurs ce qui

donnait le droit à un prince du sang plutôt qu'à tout autre sujet d'intervenir dans cette affaire, non plus qu'aux Etats. Les conjurés devaient surprendre le roi, installé avec la cour au château d'Amboise, l'obliger à leur remettre les Guise, et lui présenter leur confession de foi après qu'il aurait été « pourvu d'un bon et légitime conseil ». C'était donc vouloir à la fois obtenir le libre exercice du culte et confisquer la puissance royale au profit du protestantisme. Le mouvement devait d'ailleurs être appuyé par toutes les provinces, puisque Bèze loue celle de Saintonge d'avoir en l'occasion « fait son devoir comme les autres ». La religion était ainsi le véritable motif de l'entreprise, mais pour y attirer quelques catholiques on avait mis en avant la prétendue tyrannie des Guise, comme si le roi n'avait pas été libre de déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semblait. Bossuet a bien montré toute la noirceur de la conjuration d'Amboise. « Il ne sert de rien de dire que La Renaudie et tous les conjurés protestèrent qu'ils ne voulaient rien attenter contre le roi ni

contre la famille royale, car s'ensuit-il qu'on soit innocent pour n'avoir pas formé le dessein d'un si exécrable parricide ? N'était-ce rien dans un Etat que d'y révoquer en doute la majorité du roi et d'éluder les lois anciennes qui la mettaient à quatorze ans du commun consentement de tous les ordres du royaume, d'entreprendre sur ce prétexte de lui donner un conseil tel qu'on voudrait, d'entrer dans son palais à main armée, de l'assaillir et de le forcer, d'enlever dans cet asile sacré et entre les mains du roi le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, à cause que le roi se servait de leurs conseils, d'exposer toute la cour et la propre personne du roi à toutes les violences et à tout le carnage qu'une attaque si tumultuaire et l'obscurité de la nuit pouvait produire, enfin de prendre les armes par tout le royaume, avec résolution de ne les poser qu'après avoir forcé le roi à faire tout ce qu'on voudrait ? » [1]

Après l'échec sanglant de cette conjuration

1. *Variations*, livre X.

l'édit de Romorantin (mai 1560) remit aux évêques le jugement des hérétiques, aux présidiaux celui des assemblées illicites. Cet adoucissement n'amena pas la pacification. Dans le Midi et dans le Sud-Est les troupes royales furent attaquées, les églises saccagées, les images de la Vierge et des saints abattues. Les protestants avaient d'ailleurs trouvé un appui à la cour en la personne de Catherine de Médicis, qui fit donner les sceaux à Michel de l'Hôpital. Le nouveau chancelier rêvait une réconciliation entre les protestants et les catholiques. Et Catherine subissait l'influence de Montluc, évêque de Valence, prélat débauché et enclin aux nouveautés, ainsi que celle de Coligny, qui depuis quelque temps s'était ouvertement déclaré pour la Réforme. Aussi, devenue régente du royaume à la mort de François II, Catherine pensa qu'au-dessus des catholiques et des protestants la royauté pourrait s'élever comme un pouvoir modérateur, et elle adopta une politique d'apaisement dont le discours prononcé par le chancelier à l'ouverture des Etats généraux d'Orléans (3 décem-

bre 1560) peut être considéré comme le manifeste. Sans doute L'Hôpital reconnaissait que c'était « folie d'espérer paix, repos et amitié entre les personnes qui sont de diverses religions ». Mais cela ne l'empêchait pas d'adresser de vives exhortations aux deux partis. Il appelait l'attention des novateurs sur le danger du libre examen : « Voyez et prenez garde qu'il n'y ait autant de façons et manières de religions qu'il y a de familles ou chefs d'hommes. » Attendez donc « la décision d'un libre et saint concile ». Il disait aux catholiques : « Le couteau vaut peu contre l'esprit. » Garnissez-vous « de vertus et de bonnes mœurs » et puis assaillez vos adversaires « avec les armes de la charité, prières, persuasions, paroles de Dieu ». « La douceur profitera plus que la rigueur. Otons ces mots diaboliques, noms de partis, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes ; ne changeons le nom de chrétiens. » Mais si le chancelier se montrait tolérant pour les doctrines, il se déclarait impitoyable contre la sédition. Il trouvait même que les gouvernements précédents

l'avaient trop ménagée... « il n'y a eu ni portes forcées, ni murailles de villes abattues, ni maisons brûlées, ni privilèges ôtés aux villes comme les princes voisins ont fait de notre temps en pareils troubles et séditions ». Il affirmait que le roi n'hésiterait pas dorénavant à employer la force et invitait les bourgeois et habitants des villes à arrêter les séditieux, à les faire punir selon les édits ou même à les « exterminer qu'il n'en soit plus mémoire... S'il y avait un homme pestiféré ou infecté de lèpre vous le chasseriez de votre ville. Il y a plus de raison de chasser les séditieux. » Comme il était naturel, cette politique passa dans la législation. L'édit de Romorantin fut confirmé et ordre fut donné de surseoir aux poursuites contre les dissidents. Enfin un édit de juillet 1561, tout en interdisant sous peine de confiscation de corps et de biens les conventicules privés ou publics tenus avec ou sans armes « où se feraient prêche et administration des sacrements en autre forme que selon l'usage reçu et observé en l'église catholique », défendit aux magistrats

tous excès de zèle, frappa les dénonciations fausses de peines sévères, modéra la peine de l'hérésie au bannissement. Et Catherine pensait que les différends qui divisaient les catholiques et les protestants pourraient faire l'objet d'un accord amiable. Le chancelier de L'Hôpital croyait ou feignait de croire que ces différends existaient surtout parce que les protestants voulaient que l'Eglise fut réformée « en la façon de la primitive ». Mais le colloque de Poissy (9 septembre-18 octobre 1561) montra aux plus optimistes que les dissentiments entre les deux religions, notamment ceux qui portaient sur l'eucharistie et sur la nature de l'Eglise, étaient trop graves pour pouvoir donner lieu à une transaction. Loin d'arrêter le mouvement qui poussait Catherine vers les protestants l'échec du colloque de Poissy ne fit que l'accélérer. Le 17 janvier 1562 paraissait un édit qui accordait aux dissidents la liberté du culte hors des villes closes.

Ces concessions ne satisfaisaient point pleinement les protestants qui, lorsqu'ils le pou-

vaient, ne se faisaient pas faute d'outrepasser les droits accordés par les édits. Elles exaspéraient les catholiques qui, là où les protestants étaient les plus forts, voyaient interdire leur culte, troubler leurs cérémonies, molester leurs prêtres, abattre les images et les autels, et que les complaisances publiques de Catherine envers les chefs du parti réformé poussaient d'ailleurs à voir dans le gouvernement la dupe et peut-être le complice de leurs adversaires. Aussi, dès le 6 avril 1561, le connétable de Montmorency, le duc de Guise et le maréchal de Saint André avaient-ils formé en vue de la défense du catholicisme une ligue connue sous le nom de triumvirat. Dans cette situation la guerre civile était à la merci du moindre incident. L'affaire de Vassy (1er mars 1562) donna à Condé et à l'amiral de Coligny l'occasion ou plutôt le prétexte de la déchaîner. Cette affaire se réduisit à une rencontre, sanglante, il est vrai, mais nullement préméditée, entre la suite du duc de Guise et les huguenots publiquement assemblés pour le prêche dans une ville close, con-

trairement à l'édit de janvier. Condé, poussé à la révolte par Théodore de Bèze et les principaux pasteurs, n'était donc pas sincère lorsque, pour justifier l'ouverture des hostilités (2 avril 1562), il prétendait dans une déclaration du 8 avril que le duc de Guise avait voulu violer les édits. Il est vrai qu'il déclarait avoir également pris les armes pour délivrer la régente et le roi, prisonniers des triumvirs et d'Antoine de Bourbon qui s'était joint à ces derniers après le colloque de Poissy. Sans doute au mois de mars Catherine, dans le but de contrebalancer la puissance des triumvirs, avait, à quatre reprises, écrit secrètement à Condé pour le prier « de conserver la mère, les enfants et le royaume contre ceux qui voulaient tout perdre ». Dans cette invitation Condé voulait voir un ordre par lequel la régente lui déléguait son autorité. Mais il savait bien que Catherine n'avait pas un pareil pouvoir, car la régence ne lui avait été déférée qu'à la condition de ne prendre aucune décision importante que dans le conseil et de l'avis d'Antoine de Bourbon, lieu-

tenant général du royaume. Catherine ne tarda pas d'ailleurs à déclarer qu'elle ne se considérait pas comme la prisonnière des triumvirs (11 avril). Mais elle ne put empêcher par des négociations la première guerre civile où elle prit la direction du parti catholique et dont les événements la laissèrent maîtresse de la situation. Coligny et Condé se déshonorèrent en signant le traité de Hampton-Court (20 septembre 1562), qui livrait à la reine Elisabeth la ville du Hâvre comme gage de la restitution de Calais à l'Angleterre avant l'expiration du délai de huit années fixé par le traité du Cateau-Cambrésis. Antoine de Bourbon fut tué ainsi que le maréchal de Saint André. Montmorency et Condé furent faits prisonniers, le duc de Guise fut assassiné, après avoir remporté à Dreux une magnifique victoire. L'édit de pacification d'Amboise (19 mars 1563), qui mit fin à la lutte, accordait aux réformés la liberté de conscience. Il permettait l'exercice du culte en leurs maisons aux « barons, châtelains, hauts justiciers et seigneurs tenant

pleins fiefs de haubert » ainsi qu'à leur famille et à leurs sujets. Le culte était également permis en leurs maisons mais pour eux et leur famille seulement aux autres gentilshommes ayant fiefs. Mais s'ils demeuraient dans les villes, bourgs ou villages appartenant à des seigneurs hauts justiciers autres que le roi ils ne pouvaient faire célébrer le culte qu'avec la permission de ces derniers. Le prêche était encore permis dans une ville par bailliage, sénéchaussée ou gouvernement tenant lieu de bailliage, mais les temples ne pouvaient être construits que dans les faubourgs. Enfin le culte pouvait être célébré dans l'enceinte de celles des villes où il l'avait déjà été jusqu'au 7 mars 1563. Il restait interdit à Paris et dans le ressort de la vicomté et prévôté de cette ville.

Ce ne fut pas sans difficulté que Catherine put maintenir pendant quelques années la paix d'Amboise. Les huguenots, qui se plaignaient qu'elle ne fût pas exactement appliquée, furent vivement inquiétés par l'entrevue que Catherine, accompagnée de Char-

les IX, eut à Bayonne, avec sa fille, Elisabeth, reine d'Espagne et le duc d'Albe (juin 1565). Ils crurent à tort qu'elle était tombée d'accord avec Philippe II pour bannir de France tout exercice de leur culte. Mais leur principal grief paraît bien avoir été le dépit causé par la prudente neutralité gardée par Catherine lors de l'insurrection des Pays-Bas et dont ils l'avaient engagée à se départir. Quoi qu'il en soit, en 1567 une prise d'armes fut décidée. Le prince de Condé prit encore la tête du parti, avec Coligny comme principal lieutenant, et il fut convenu qu'on enlèverait le roi et la famille royale à Monceaux. Prévenus à temps, le roi et la cour purent se mettre à l'abri derrière les murailles de Meaux, puis rentrer dans Paris. La défaite de Condé à Saint Denis où le vieux connétable de Montmorency fut mortellement frappé (10 novembre 1567) n'arrêta pas tout de suite les hostilités. Elles furent terminées par le traité de Longjumeau, suivi d'une déclaration du 23 mars 1568 qui rétablit l'édit d'Amboise. Les sceaux furent retirés à l'Hôpital que

Charles IX et Catherine rendaient responsables de l'humiliation qu'ils avaient dû subir en fuyant devant des sujets rebelles.

Les protestants ne tardèrent pas à rentrer en campagne (août 1568), toujours sous la conduite de Condé et de Coligny. Pas plus que la deuxième guerre civile, la troisième ne fut précédée d'un exposé des griefs reprochés au gouvernement. Mais le but était toujours le même: s'emparer du pouvoir pour protestantiser la France ou tout au moins obtenir le plus possible d'avantages au point de vue religieux et politique. Le gouvernement fut obligé de recourir à des mesures de rigueur. Le 28 septembre 1568 parut un édit qui interdisait tout exercice du culte réformé, ordonnait aux ministres de quitter le royaume dans les quinze jours et excluait les dissidents des fonctions publiques. Les victoires de l'un des frères du roi, le duc d'Anjou, (le futur Henri III) à Jarnac (13 mars 1569) où Condé trouva la mort et à Moncontour où Coligny fut défait (30 septembre 1569) ne suffirent pas à arrêter la guerre, et en juillet 1570 Co-

ligny, qui avait recruté une nouvelle armée dans le Midi, paraissait devant la Charité-sur-Loire. Le gouvernement qui par suite de l'anarchie qui existait dans le royaume ne savait comment se procurer l'argent nécessaire au paiement des troupes dut traiter à tout prix. L'édit de Saint-Germain (8 août 1570) accorda la liberté de conscience, l'exercice du culte dans tous les lieux où il avait été pratiqué avant la guerre ainsi que dans les faubourgs de deux villes par gouvernement et dans les demeures des seigneurs hauts-justiciers. Les protestants obtenaient pour deux ans quatre villes de sûreté, La Rochelle, Montauban, La Charité, Cognac. Le roi accordait ainsi à l'hérésie une large liberté et subissait les conditions des rebelles qu'il avait vaincus jusqu'à leur livrer des villes en gage de sa parole. Les catholiques regardèrent cette paix comme une humiliation. « Nous avions battu et rebattu nos ennemis, écrivait Montluc, nous gagnions par les armes, mais ils gagnaient par ces diables d'écritures. » C'est que depuis la mort de Condé, les protestants

ont à leur tête Coligny, qui pour avoir été un homme de guerre malheureux n'en est pas moins un chef redoutable. Condé avait sans doute de brillantes qualités. Il alliait la ténacité à la souplesse. C'était un soldat plein d'entrain et un homme gracieux, « petit prince tant joli, qui toujours chante et toujours rit » comme on disait. Mais Condé était léger et amoureux du plaisir. La paix d'Amboise l'avait rendu suspect à son parti, qui lui avait fait grief d'avoir consenti, malgré les exhortations des pasteurs, à accepter un édit qui en accordant surtout à la noblesse la liberté du culte restreignait notablement l'extension du protestantisme. Coligny avait reproché au prince d'avoir « fait sa part à Dieu », Calvin l'avait traité de « misérable », et les pasteurs n'avaient pas manqué d'attribuer une pareille défection aux séductions des demoiselles d'honneur de Catherine de Médicis. L'amiral, lui, peut braver les assauts de « l'escadron volant ». C'est au protestantisme qu'il a donné le meilleur de son intelligence et de son cœur ; c'est à sa défense et à sa propagation

qu'il a voué son activité. Sous le règne de François II nous le voyons s'employer à la cour, tantôt ouvertement, tantôt dans l'ombre, toujours avec habileté, en faveur de ses coreligionnaires. Puis il conseille et appuie la politique de tolérance de Catherine de Médicis. Enfin, lorsque s'ouvre l'ère des guerres civiles il est de tous les complots et de toutes les prises d'armes. C'est un fanatique. Il paraît bien avoir trempé dans l'assassinat du duc de Guise. En tout cas, il n'a jamais cherché à dissimuler la joie qu'il en a ressenti. « J'estime, dit-il, que c'est le plus grand bien qui pouvait advenir à ce royaume et à l'Eglise de Dieu et particulièrement à moi et à toute ma maison. »

La paix de Saint Germain ne rapprocha pas Coligny de la cour. Mais lorsqu'il apprit qu'à l'instigation de Ludovic de Nassau Charles IX était résolu à intervenir aux Pays-Bas contre Philippe II, il offrit ses services à la reine-mère et revint auprès du roi après avoir promis de restituer avant terme les places de sûreté. On a voulu faire honneur à Coligny

d'avoir donné tout son appui à une politique susceptible de porter un coup mortel à la puissance espagnole et de réconcilier dans une commune victoire les protestants et les catholiques. La vérité c'est que Coligny, qui avait montré depuis longtemps qu'il préférait son parti à son prince et à sa patrie, vit surtout dans cette affaire une occasion de reconstituer les forces huguenotes et de s'imposer à Charles IX. Aussi persista-t-il à soutenir l'entreprise lorsqu'il fut devenu évident qu'elle présentait pour la France les plus sérieux dangers par suite de la défection de l'Angleterre, du mauvais vouloir des princes protestants d'Allemagne et de l'hostilité des Etats catholiques. Et lorsque Charles IX voulut abandonner son projet, l'amiral ne craignit pas d'adresser en plein conseil à Catherine ces paroles où l'on ne peut voir qu'une menace de troubler le repos public : « Madame, le roi renonce à entrer dans cette guerre. Dieu veuille qu'il ne lui en survienne pas une autre de laquelle il ne serait pas en son pouvoir de se retirer. » Ainsi parlait Coligny, ap-

puyé qu'il se sentait par la présence à Paris d'une grande partie de la noblesse protestante, accourue pour le mariage de Marguerite de Valois et de Henri de Navarre. On sait comment Catherine se débarrassa de cet homme qui cherchait à l'écarter du pouvoir et compromettait la paix et la sécurité du royaume et comment le rêve de Coligny fit place à la Saint-Barthélemy.

Voilà où aboutissait la politique religieuse de Catherine. Superstitieuse et sceptique, Catherine ne comprenait pas toute la force du sentiment religieux. Elle avait cru pouvoir assurer la pacification et la concorde nationales en usant de ménagements à l'égard des dissidents et au besoin en opposant l'un à l'autre les deux partis. C'est au bénéfice de cette politique qu'elle avait laissé passer l'heure de la justice envers Condé et envers l'amiral, ces criminels d'Etat, âmes de tous les complots ; qu'elle avait également arrêté l'enquête ouverte au sujet de la mort du duc de Guise parce que la complicité de Coligny y apparaissait. Cette politique n'avait

donné que des fruits amers : trois cruelles guerres civiles, dans l'intervalle desquelles n'avaient cessé ni la dévastation des églises et des monastères, ni la destruction des images et des autels, ni les violations de sépultures, ni les assassinats, ni les violences exercées contre les prêtres et les religieux. Quelque progrès que le protestantisme eût fait en France, Catherine aurait dû s'apercevoir que sa force s'était brisée contre le catholicisme, qui se confondait avec toutes les gloires, avec tous les souvenirs, avec toutes les traditions de la nation et qui était entré profondément dans les institutions, les lois et les mœurs des Français. Dans ces conditions, si l'on ne voulait pas continuer à appliquer la politique de répression suivie par François Ier et Henri II, politique qui n'a jamais cessé d'être pratiquée par Philippe II et qui a certainement préservé l'Espagne de troubles affreux, les concessions à faire aux dissidents devaient être forcément très limitées. L'octroi de la liberté de conscience s'imposait. Quant à celui de la liberté de culte il ne pouvait être fait

qu'avec les plus grandes précautions, de façon à éviter les occasions de rencontres entre les deux partis. Mais il fallait réprimer de la manière la plus énergique et d'où qu'ils vinssent les désordres, les séditions et les complots. Et comme en se définissant dans les synodes nationaux le protestantisme perdait une grande partie de cet attrait mystérieux qu'il avait exercé sur certains esprits et donnait plus facilement prise à la controverse, tout autorise à croire que s'il avait été fait franchement appel à la Société de Jésus, qui à peine créée venait de faire reculer l'hérésie en Pologne et en Allemagne, les dissidents eussent été facilement réduits. L'admission dans le royaume de la discipline établie par le concile de Trente eût également grandement contribué à ce résultat.

## CHAPITRE IV

## De la Saint-Barthélemy à l'avènement de Henri IV

La quatrième guerre civile. — L'organisation politique des protestants. Leur alliance avec les « malcontents ». — La constitution de Milhau. — Les complots du duc d'Alençon et la cinquième guerre civile. — La paix de Monsieur. — La ligue catholique et la prise d'armes de 1576. — L'édit de Poitiers. — Le soulèvement du Midi et la paix de Nérac. — La guerre des amoureux et la paix du Fleix. — Le triomphe de la Ligue.

Après la Saint-Barthélemy l'exercice du culte réformé est interdit. La Rochelle, Sancerre, Milhau, Montauban, Nîmes se révoltent. Sans avoir pu être réduite, La Rochelle obtient la paix pour tout le parti (24 juin 1573). L'exercice du culte est permis à Montauban, à Nîmes, à La Rochelle et dans la demeure

des seigneurs hauts justiciers. Sancerre l'obtient elle aussi après avoir fait sa paix (19 août 1573). Mais les protestants du Midi restent sous les armes. Dans une assemblée tenue à Nîmes ou à Milhau ils avaient élaboré une constitution politique sur les dispositions de laquelle on n'a pas de données très sûres, et s'étaient occupés d'organiser l'armée, les finances et l'administration de la justice. L'assemblée de Montauban (août 1573) partage le Languedoc en deux généralités, celle du Haut-Languedoc et celle du Bas-Languedoc. Chacune aura un gouverneur, appartenant à la noblesse, assisté par des Etats composés « des plus notables de la province ». Ces personnages, au nombre de cinq au plus, seront nommés par des assemblées tenues dans chaque diocèse ou pays. Après avoir prescrit une levée de deniers et ordonné la saisie des revenus des biens ecclésiastiques, l'assemblée de Montauban demande au roi la réhabilitation de Coligny et des autres victimes de la Saint Barthélemy, la punition des coupables, la liberté du culte dans tout le royaume, l'ad-

mission à toutes les charges et emplois, des chambres spéciales de justice, des places de sûreté. Les circonstances étaient d'ailleurs très favorables au triomphe de la « Cause ». Le duc d'Anjou qui pouvait être considéré comme le chef des catholiques venait d'être élu roi de Pologne. La maladie qui devait emporter Charles IX faisait tous les jours des progrès. Et le troisième fils de Catherine, François, duc d'Alençon, que Coligny s'était attaché par la promesse d'une principauté en Flandre, se trouvait depuis la Saint-Barthélemy à la tête du parti dit des « politiques », qui comprenait des catholiques modérés, ou « malcontents » et des huguenots, et poursuivait la réhabilitation des victimes de la Saint-Barthélemy, le libre exercice du culte réformé, l'alliance avec les Etats protestants. Les autres principales têtes du parti étaient le roi de Navarre, le prince de Condé, le maréchal de Montmorency et ses frères Thoré et Damville (celui-ci gouverneur du Languedoc), Turenne, leur neveu, le maréchal de Cossé, François de la Noue.

Les politiques font alliance avec tout le gros du parti huguenot. Réunis à Milhau, les protestants dressent une constitution applicable à toute la France et qui crée en face de l'Etat royal une république aristocratique. A la base est le diocèse avec son gouverneur, son assemblée et son receveur particulier des finances ; au-dessus des diocèses la généralité, avec son receveur général des finances, son assemblée (dont les membres sont nommés par les assemblées diocésaines et ne peuvent être pris que dans la noblesse), son conseil permanent (dont les membres sont nommés par l'assemblée de la généralité). Cette assemblée a des attributions militaires, le conseil des attributions militaires et financières. Enfin les grandes affaires politiques, militaires et administratives devront être décidées par les Etats généraux, qui se réuniront tous les trois mois et comprendront un noble, un député du tiers et un magistrat de chaque généralité.

La découverte des complots du duc d'Alençon avec les protestants français et avec

Ludovic de Nassau ne peut empêcher une cinquième guerre de religion. Elle n'est pas suspendue par la mort de Charles IX (30 mai 1574). Une assemblée de protestants, ouverte à Milhau le 16 juillet suivant, nomme Condé « chef, gouverneur général et protecteur au nom, lieu et autorité du roi de France et de Pologne ». Mais comme le prince est réfugié à l'étranger, l'assemblée charge en son absence Damville « de veiller à la conservation de la couronne et de l'Etat ». En décembre 1574 s'ouvre à Nîmes une assemblée générale des catholiques et des protestants associés. Elle met sur pied une nouvelle constitution politique. L'assemblée diocésaine est supprimée. L'assemblée de généralité prend le nom d'assemblée provinciale, le conseil de généralité celui de conseil provincial et les Etats généraux celui d'assemblée générale. Les membres de l'assemblée provinciale seront nommés par le peuple de chaque cité. L'assemblée générale devra se réunir au moins une fois l'an et comprendra trois députés par province dont un noble et deux membres du tiers.

Après diverses tentatives d'accommodement sans résultat, Henri III, en présence de la force des rebelles et de l'invasion de la France par les reîtres de Jean Casimir, doit accepter la paix de Monsieur (le duc d'Alençon). D'après l'édit de Beaulieu (6 mai 1576) qui la consacre l'exercice du culte et la tenue d'écoles, consistoires, synodes n'étaient interdits que dans la ville de Paris et dans tous les endroits où se trouvait la cour; les universités, collèges, écoles et hôpitaux ainsi que les emplois publics étaient ouverts aux protestants, qui obtenaient des places de sûreté et des chambres mi-parties dans tous les parlements.

La paix de Monsieur fut regardée comme une humiliation par Henri III et par les catholiques. Ceux-ci, qui pendant des années avaient laissé au pouvoir le principal soin de les défendre contre l'agression protestante, passèrent tout à coup à l'action. Née à Péronne, la Ligue catholique s'étend à toute la France avec une rapidité extraordinaire. Elle prend pour chef Henri de Guise. Déjà recom-

mandé par son nom, le fils du défenseur de Metz et du vainqueur de Calais et de Dreux, a gagné la faveur populaire par la victoire de Dormans, la seule qui ait été remportée par les catholiques dans la dernière campagne. La Ligue se propose de défendre par les armes tous les droits de l'Eglise, l'autorité du roi, les prérogatives des Etats généraux et de rétablir les provinces dans leurs anciennes libertés. C'est son esprit qui préside aux délibérations des Etats généraux ouverts à Blois le 6 décembre 1579 et qui croient devoir rappeler au roi de Navarre « que la religion catholique n'avait été reçue à la seule volonté des rois mais consentie et approuvée... avec serment et promesse réciproque, faits tant par les rois que par les sujets de n'en autoriser ni tolérer autre... » et que la couronne de France est « si conjointe à la religion catholique que non seulement elle n'a pu souffrir aucun qui n'en ait été protecteur et professeur, mais aussi que les sujets ne sont tenus d'obéir aux rois qu'après leur sacre ». Henri III, qui n'avait pas tardé à se déclarer

le chef de la Ligue, pousse les députés à exprimer le vœu qu'il n'y ait plus dans le royaume d'autre religion que la catholique. Cela a pour effet de généraliser la prise d'armes des protestants commencée en août 1576 sous la direction du prince de Condé et du roi de Navarre. Mais la situation n'était pas favorable aux protestants. Damville avait été gagné par la cour et le duc d'Alençon s'était réconcilié avec le roi. Aussi l'édit de Poitiers (septembre 1577) et les articles secrets de Bergerac du 17 du même mois restreignent l'exercice du culte réformé aux faubourgs d'une ville par bailliage et aux villes et bourgs où il avait été fait publiquement le 17 septembre 1577. Des places de sûreté étaient accordées pour six années. Enfin les protestants obtenaient dans les parlements de Paris, Rouen, Dijon et Rennes des chambres de l'édit composées de magistrats de l'une ou de l'autre religion et dans les autres parlements des chambres spéciales dont le tiers des conseillers devait appartenir au protestantisme. Le Midi s'étant de nouveau soulevé, Cathe-

therine doit entamer des négociations avec le roi de Navarre et les représentants des Eglises du Languedoc. La paix de Nérac (28 février 1579) confirme l'édit de 1577. Les intrigues galantes de la Cour de Nérac et l'intérêt qu'ont ces deux princes à ne pas exécuter le traité le font rompre par le roi de Navarre et par Condé. La paix du Fleix, qui termine ce qu'on a appelé la guerre des amoureux, confirme le traité de Nérac (26 novembre 1580).

Dissoute après la paix de Bergerac, la Ligue renaît en 1585. La mort du duc d'Anjou (autrefois duc d'Alençon) survenue le 10 juin 1584, le fait qu'Henri III était sans enfant et sans espérance d'en avoir jamais, rendaient le roi de Navarre héritier présomptif de la couronne. Or la nation catholique ne voulait à aucun prix d'un roi protestant, que repoussait également une des lois fondamentales de la constitution du royaume. La Ligue, dont Henri de Guise est redevenu le chef, ne tarde pas à imposer à Henri III un édit (18 juillet 1585) qui révoque tous les édits de pacification, interdit l'exercice du

culte réformé, expulse du royaume tous les pasteurs ainsi que les fidèles qui ne se seront pas convertis dans les six mois. Les protestants ne pourront exercer aucune charge publique et devront restituer toutes leurs places de sûreté. Alors le roi de Navarre et le prince de Condé renouent avec Damville l'ancienne alliance des protestants et des catholiques et font appel aux protestants étrangers. Le succès brillant du roi de Navarre à Coutras (20 octobre 1587), suivi bientôt d'ailleurs de la défaite de l'armée de Jean Casimir à Vimory (26 octobre) et à Auneau (24 novembre), n'empêche pas l'extension de la Ligue. Elle montre toute sa puissance à la fameuse journée des barricades où Paris se soulève contre le Roi qui lui est suspect (12 mai 1588). Et en juillet suivant, Henri III est obligé de signer un édit sur « l'Union de ses sujets catholiques », où il promet de bannir l'hérésie du royaume, ordonne à ses sujets de ne recevoir jamais pour roi un prince hérétique ou fauteur d'hérétiques. Cet édit Henri III doit en jurer solennellement l'observation le

15 octobre 1588 devant les Etats réunis à Blois et le déclarer loi fondamentale. L'assassinat du duc de Guise et de son frère le cardinal de Lorraine met la Ligue en révolte déclarée contre Henri III, qui fait alliance avec Henri de Navarre et le déclare son légitime successeur.

# CHAPITRE V

## Henri IV et l'édit de Nantes

La situation légale des réformés. — Le règlement de Sainte-Foy. — L'assemblée de Saumur. — Modération du clergé. — Négociations du roi avec l'assemblée des protestants qui refusent de le secourir contre l'Espagne. — Comment est obtenu l'édit de Nantes. Le contenu de l'édit. Son caractère. — L'édit accepté par le clergé et par le pape. Son enregistrement. — Les plaintes de l'assemblée de Châtellerault. — L' « abrégé » de Saumur et la députation générale. — Attitude hostile de l'assemblée de Sainte-Foy. — L'affaire du duc de Bouillon et la question de l'Antechrist. — Restrictions apportées par le roi à la tenue de l'assemblée de Châtellerault. — L'assemblée de Jargeau.

Deux jours après son avènement Henri IV doit promettre par une déclaration, signée à Saint-Cloud le 4 août 1589, de maintenir la religion catholique « sans y innover ni chan-

ger aucune chose soit en la police et exercice d'icelle soit aux personnes et biens ecclésiastiques ». Il s'engagea également à se faire instruire le plus tôt possible « par un bon, légitime, et libre concile général ou national » et à en observer la décision. Et pour obtenir la révocation des édits de proscription de juillet 1585 et octobre 1588 les réformés doivent attendre l'édit de Mantes, accordé en juillet 1591 aux sollicitations du représentant des Eglises, Du Plessis Mornay, et en réponse aux bulles par lesquelles Grégoire XIV venait de proclamer la déchéance du roi. L'édit de Mantes rétablit ainsi, mais « par provision », l'état de tolérance créé par l'édit de Poitiers de 1577 et les conférences de Nérac et du Fleix.

Lorsqu'il fut devenu catholique (25 juillet 1593), Henri IV tint à dissiper les défiances que sa conversion devait nécessairement provoquer chez ses anciens coreligionnaires, très mécontents d'ailleurs des traités qu'il venait de passer avec les villes et seigneurs de la Ligue et qui interdisaient l'exercice du

culte en plusieurs endroits. Il convoqua les délégués des Eglises à Mantes pour examiner leurs doléances. Dans une audience publique, le 12 décembre 1593, il leur déclara qu'il entendait conserver tous leurs droits et manifesta son intention d'assurer la pacification du royaume. « Au reste vous saurez que je n'ai rien plus à cœur que de voir une bonne union entre tous mes bons sujets tant catholiques que de votre religion. Je m'assure que personne ne l'empêchera. Il y aura bien quelques brouillons malicieux qui le voudront empêcher, mais j'espère les châtier. » Les réformés refusèrent d'accepter un nouvel édit établi sur les bases de celui de 1577.

Quelques mois après (mai 1594) l'assemblée de Sainte-Foy partageait la France protestante en dix provinces. Chacune devait avoir une assemblée, composée de trois représentants par colloque, un noble, un pasteur, un magistrat et chargée de nommer les membres des conseils provinciaux et des assemblées générales. Les conseils provinciaux devaient être composés de cinq ou sept person-

nes, dont obligatoirement un ministre et un gouverneur de place. Ils pouvaient en outre admettre à siéger qui bon leur semblerait. Ils avaient des attributions d'ordre financier et militaire. L'assemblée générale devait être composée d'un député par province, soit de dix en tout, dont quatre gentilshommes, quatre membres du tiers et deux ministres et se réunir une ou deux fois l'an. Elle était renouvelable par moitié tous les six mois, à l'amiable ou par tirage au sort. Les ducs, lieutenant généraux et « personnages confidents » pouvaient y prendre séance avec voix délibérative. C'était à l'assemblée générale qu'appartenait la haute administration financière et militaire et la direction suprême du parti.

En exécution de ce règlement une assemblée générale s'ouvre à Saumur le 24 février 1595. Elle regarde comme insuffisante une déclaration royale, signée à Saint-Germain le 15 novembre 1594, et qui confirmait, définitivement cette fois, l'édit de 1577 et les traités de Nérac et du Fleix. Elle demande

un édit nouveau, une liberté du culte absolue, des subventions pour l'entretien des ministres et des écoles, la confirmation des réformés dans la possession de tous leurs biens, la réception dans toutes les juridictions d'un nombre égal de réformés et de catholiques, l'admission à toutes les charges et emplois, la conservation des places de guerre, avec l'obligation pour le roi d'en payer les gouverneurs. Le roi refuse de donner satisfaction à ces réclamations.

Le clergé, dont une assemblée générale s'était ouverte à Paris, le 6 novembre, ne faisait rien, il faut le reconnaître, pour envenimer les rapports difficiles du roi et des protestants, bien au contraire. Dans la harangue prononcée le 24 janvier 1596 par l'évêque du Mans, Claude d'Angennes de Rambouillet, nous trouvons un langage plein de modération à l'égard des dissidents. Après avoir exhorté le roi à convier par un édit tous ses sujets à revenir à la religion catholique, l'orateur s'exprimait ainsi : « Nous ne prétendons ni entendons exciter ou entrete-

nir par cette supplication les guerres ou dissensions civiles. Nous avons dû savoir, et ces derniers temps l'ont montré et appris par expérience, que pendant icelles la discipline fort nécessaire en notre état ne peut être maintenue ni rétablie... Nous désirons la paix et la tranquillité publique et la demandons ordinairement en nos prières à Dieu, le suppliant qu'il fasse cesser les divisions qui ont presque détruit et ruiné le royaume... » Ce que veut le clergé c'est faire connaître aux réformés « leur misérable captivité, les lacs et rets esquels notre ennemi commun les tient empêchés et attachés ». Il combat « non contre eux mais pour eux, afin de les remettre et vendiquer en la vraie liberté des enfants de Dieu », et les armes dont il entend se servir « sont la doctrine et le bon exemple, lesquels aidés d'oraisons et prières instantes envers Dieu, accompagnées de jeûne et de larmes, qui sont les vraies armes des ecclésiastiques, auront l'effet plus certain et victoire plus assurée que tous autres ». Et ce qui montre que toutes ces paroles étaient

bien l'écho des sentiments de l'assemblée c'est qu'on ne trouve dans les cahiers présentés au roi aucune demande vraiment défavorable aux réformés.

Ceux-ci, assemblés à Loudun depuis le 1er avril 1596, continuent à demander un « bon édit ». Le roi, alors engagé dans une guerre difficile avec l'Espagne, promet d'exécuter l'édit de 1577, de donner des dédommagements pour les lieux d'exercice que les traités avec les ligueurs avaient fait perdre, et enjoint aux députés de regagner leurs provinces. Mais l'assemblée refuse, et Bouillon et la Trémouille quittent l'armée royale avec leurs troupes. Un moment on peut craindre que la guerre civile ne vienne s'ajouter à la guerre étrangère. « Nos gens, dit Du Plessis Mornay, rebutés de la cour ont résolu de chercher leurs remèdes en eux-mêmes... et... se trouveront avoir passé le Rubicon fort gaiement. » Et un synode national assemblé à Saumur le 3 juin 1596, tout en remerciant le roi de ses promesses, approuve la conduite de l'assemblée.

La nécessité de traiter ne pouvait échapper à Henri IV. Il envoie à Loudun un catholique, de Vic, et un réformé, de Calignon, avec pour instructions d'accorder l'édit de 1577 élargi. Mais les pourparlers qui durent de juillet à septembre 1596 ne peuvent aboutir. Le roi se décide alors à promettre un nouvel édit qui autoriserait l'exercice du culte dans toutes les villes où il est actuellement fait et de plus dans deux localités par bailliage. En même temps il ordonne à l'assemblée de quitter Loudun pour Vendôme, ville du domaine royal, ce qu'elle fait le 10 novembre 1596. A Vendôme, l'assemblée réclama la création de chambres mi-parties dans tous les parlements et l'entretien des pasteurs sur le trésor royal. De Vic et de Calignon ayant refusé au nom du roi d'accéder à ces demandes, le représentant du Dauphiné, Vulson, leur répondit « que l'oppression où l'on faisait vivre les réformés les obligerait enfin à chercher quelque soulagement en eux-mêmes ». Aussi de Vic et de Calignon, puis Schomberg et de Thou, qui étaient à Tours,

occupés à négocier avec le duc de Mercœur, ainsi que Du Plessis écrivirent au roi qu'il était fort à propos de dissiper l'assemblée en contentant les réformés. Le roi se plaignit de la conduite des députés dans des lettres assez fortes et s'en prit ouvertement aux ducs de Bouillon et de la Trémouille. Mais pour s'éloigner de la Cour l'assemblée retourna à Saumur (5 mars 1597).

Henri IV se trouvait dans de grands embarras. Les Espagnols, qui s'étaient emparés d'Ardres et de Calais, désolaient la Picardie. Le puissant duc de Mercœur n'était pas encore réduit à l'obéissance. Le 11 mars Amiens est pris par l'ennemi. Paris se trouve à découvert. On croit la France perdue. Le découragement gagne jusqu'au roi, qui pourtant avait montré si souvent l'énergie de son caractère. Mais il se ressaisit vite et dès le 12 mars il envoie à l'assemblée une lettre où il la prie amicalement de se séparer et de remettre ses demandes à un autre temps. Et Lesdiguières joint ses instances aux siennes. Devant l'insuccès de cette démarche, Henri IV

charge Calignon, de Vic, Schomberg et de Thou d'inviter l'assemblée à s'entendre avec eux sur la rédaction d'un édit ou bien à se séparer en mettant ses ressources au service de la patrie. Mais l'assemblée n'en veut rien faire. Alors le roi, avant d'aller au siège d'Amiens, envoie aux députés une nouvelle lettre leur parlant des maux que leur obstination pouvait attirer sur le royaume, les conjurant par l'amitié qu'il avait toujours eue pour eux et par l'amour de la patrie de l'aider à repousser l'ennemi, et leur faisant entendre combien il pourrait ensuite plus facilement les contenter. Mais l'assemblée reste inébranlable, et le 16 juin se transporte à Châtellerault. Le 19 juillet il lui parvient une autre lettre du roi déclarant « qu'aucun bon sujet ne pouvait être excusé de venir servir Sa Majesté au siège d'Amiens où elle était actuellement pour l'honneur de la France », et priant les ducs de Bouillon et de la Trémouille de venir le rejoindre. Non seulement le roi essuie un nouveau refus, mais l'assemblée va jusqu'à décider que désormais

le paiement des soldats du parti se fera « par voies extraordinaires », c'est-à-dire par saisie des deniers royaux. Quelque temps après elle informe Schomberg, qui pendant que les autres commissaires allaient chercher de nouvelles instructions auprès du roi était resté à Châtellerault, qu'elle n'attendrait pas pour s'accorder au-delà du 10 août. Devant les mauvaises dispositions des députés, Schomberg prend sur lui de déclarer qu'il a « absolu pouvoir pour entamer le traité, ébaucher et même conclure les principaux chefs. » Aux termes d'un accord arrêté le 25 juillet l'exercice du culte devra être autorisé dans tous les lieux où il était établi au mois d'août 1597 ainsi que dans deux localités par bailliage et dans une localité située à quatre lieues de Paris. 45.000 écus seront alloués sur le trésor royal pour l'entretien des pasteurs et des écoles. Les réformés conserveront toutes leurs places et recevront une subvention annuelle de 180.000 écus pour l'entretien des garnisons. En adressant cette convention à Henri IV le 25 juillet,

Schomberg insiste sur la nécessité d'en finir au plus tôt. « Il faut vider cette affaire, rompre l'assemblée, tirer M.M. de Bouillon et de la Trémoïlle près de vous et promptement, et à quelque prix que ce puisse être, car la moindre longueur ou accroche fera un mouvement dans votre Etat. » Le roi consent à ratifier la convention dans son ensemble et envoie Calignon, de Vic et de Thou rejoindre Schomberg. Alors les réformés élèvent de nouvelles prétentions. La messe devra être interdite dans quelques villes, notamment à la Rochelle ; on leur donnera le droit de saisir les deniers royaux, si les sommes promises ne sont pas versées. Une discussion s'engage avec les commissaires, puis le 15 septembre l'assemblée envoie Clairville auprès du roi. Mais le 25 septembre Henri IV reprend Amiens. Aussi l'assemblée a beau ordonner à Bouillon et à la Trémouille de ne pas licencier leurs troupes avant de connaître le résultat de la mission de Clairville, faire appel aux bons offices des protestants du dehors, envoyer à la cour deux autres

négociateurs, Courtaumer et de Cazes, le roi lui fait signifier que si elle refuse de s'entendre avec lui il promulguera l'édit en dehors d'elle (21 février 1598). Alors l'assemblée se décide à envoyer à Paris avec pleins pouvoirs quatre députés, de Cazes, de Constans, de la Motte et le ministre Chamier (24 février 1598). Les stipulations définitives maintiennent l'accord intervenu au mois de juillet 1597, mais refusent la permission de saisir les deniers royaux sous aucun prétexte, et interdisent pour l'avenir toute assemblée politique. Et comme l'assemblée de Châtellerault semblait tergiverser, Henri IV résolut de terminer les négociations à sa manière. Se rendant en Bretagne pour continuer la guerre contre le duc de Mercœur et les restes de la Ligue, il passe par Châtellerault avec son armée et entre personnellement en contact avec l'assemblée. Celle-ci est bien contrainte d'accepter ses volontés et un édit est signé à Nantes en avril 1598. Par cette procédure le roi sauvegardait sa dignité en paraissant accorder de son propre mouve-

ment des concessions dont beaucoup lui avaient été en réalité imposées. Lorsque fut publié l'édit, le duc de Mercœur et les derniers ligueurs s'étaient soumis depuis quelques semaines et la paix avec l'Espagne n'allait guère tarder à faire l'objet du traité de Vervins (2 mai).

Le préambule de l'édit de Nantes est remarquable. Après avoir remercié Dieu du rétablissement de la paix intérieure et extérieure, le roi déclare qu'une des principales affaires auxquelles « il lui a fallu donner patience » a été de se rendre aux plaintes des catholiques qui demandaient le rétablissement de l'exercice de leur religion dans tout le royaume ainsi qu'à celles des réformés et explique que la guerre seule l'a empêché d'y pourvoir. « Mais maintenant, ajoute-t-il, qu'il plaît à Dieu commencer nous faire jouir de quelque meilleur repos nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et pour-

voir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de très chrétien, qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le fait de la religion, qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. » Aussi le roi a-t-il jugé nécessaire de donner à tous ses sujets « une loi générale, claire, nette et absolue », « un édit perpétuel et irrévocable », afin d'établir entre eux « une bonne et perdurable paix ». Et il prie la Providence de faire bien comprendre aux deux parties qu'après l'observation de leurs devoirs envers Dieu et envers le roi, celle de l'édit sera « le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos et du

rétablissement de tout cet Etat en sa première splendeur, opulence, et force ».

Voici les principaux objets des 95 articles de l'édit et des 56 articles particuliers qui y étaient joints.

D'abord la religion catholique est rétablie dans tout le royaume et dans les pays soumis à la puissance du roi. Il est expressément défendu de troubler les ecclésiastiques dans la jouissance de leurs droits et ils devront rentrer en possession des immeubles et églises qui leur ont été enlevés.

La liberté de conscience est reconnue aux dissidents, qui pourront aussi célébrer leur culte publiquement : dans tous les lieux accordés par l'édit de 1577, dans un nouveau lieu de chaque bailliage ou sénéchaussée, dans les lieux où l'exercice a été fait en 1596 et en 1597 jusqu'à la fin du mois d'août 1597.

Dans tous ces lieux il est permis de bâtir des temples, de tenir des consistoires, colloques et synodes, d'ouvrir des écoles. Les réformés pourront d'ailleurs faire des testa-

ments et donations pour l'entretien de leurs ministres, professeurs, écoliers et pauvres. Et pour poursuivre l'exécution de ces libéralités ils sont autorisés à former de véritables personnes morales, pour employer le langage moderne, des « corps et communautés », pour se servir de celui plus expressif de nos aïeux.

L'exercice privé du culte est accordé aux seigneurs ayant une haute justice ou un plein fief de haubert (celui à qui était rattachée une haute justice).

Les réformés auront la jouissance de tous les droits du citoyen. Les emplois publics leur sont ouverts. Leurs enfants devront être admis dans toutes les écoles, collèges et universités, et leurs malades dans les hôpitaux. A leur profit est établie au parlement de Paris une chambre dite de l'édit et composée de dix-sept membres, dont six conseillers réformés. De même dans les parlements de Bordeaux, Toulouse et Grenoble les causes intéressant les réformés seront jugées par des chambres composées par moitié de conseil-

lers catholiques et de conseillers réformés ou chambres mi-parties. Des mesures sont prises pour assurer dans les juridictions inférieures une justice impartiale, notamment au moyen de récusations.

Une large amnistie est accordée. En retour il est enjoint aux réformés de s'abstenir d'alliances avec les ennemis de la France, de ne plus faire la guerre au roi et de ne plus tenir d'assemblées politiques.

A l'édit et aux articles particuliers étaient joints deux brevets. L'un accorde aux dissidents une subvention annuelle de 45.000 écus « pour être employés à certains affaires secrets qui les concernent que Sa Majesté ne veut être ni spécifiés ni déclarés ». Il s'agit de l'entretien des ministres, collèges et universités. Le deuxième brevet contient 23 articles. Le roi déclare qu'il entend leur donner la même force qu'à un édit vérifié par les parlements. Ce brevet explique et complète certaines dispositions de l'édit et des particuliers et s'occupe principalement (13 articles) des places de sûreté. Il est accordé aux

réformés pour huit ans, sous l'autorité du roi, la garde de toutes les places, villes et châteaux occupés à la fin du mois d'août 1597, à l'exception de Vendôme, Pontorson, Aubenas et Chauvigny, (à peu près 200 places). Nommés par le roi, les gouverneurs ne devaient recevoir leurs provisions que sur présentation d'un certificat du colloque des lieux. L'étrangeté de cette procédure n'a pas échappé à l'historien Benoît : « Ordinairement, dit-il, les sujets nomment au roi et le roi accepte ou refuse. Mais ici le roi nommait et les sujets pouvaient refuser. » [1] On distinguait parmi ces places celles qui appartenaient à des seigneurs ou qui étaient des villes libres royales et celles qui appartenaient au parti. Pour l'entretien de ces dernières le roi s'engageait à fournir une subvention annuelle de 180.000 écus.

Tous les historiens n'ont pas aperçu la véritable physionomie de l'édit de Nantes. Tel est le cas d'Henri Martin, qui ne craint

1. *Histoire de l'édit de Nantes*, t. I, p. 242.

pas d'écrire : « Il ne s'agissait plus, comme sous Charles IX ou Henri III, d'édits provisoires, de trêves accordées aux nécessités de la guerre civile. L'édit perpétuel et irrévocable tendait à constituer définitivement la dualité de culte sous le commun patronage du pouvoir temporel et à ouvrir une ère nouvelle où la société laïque ne serait plus basée sur l'Eglise. »

Henri Martin exagère la portée des termes « perpétuel et irrévocable », que nous retrouvons non seulement dans les édits de pacification les plus célèbres, mais encore dans des lois relatives à des matières d'une certaine importance, et qui doivent être regardés tout au plus comme renfermant une promesse solennelle du souverain de maintenir la loi. Car, comme l'a dit Chateaubriand, « la loi est l'ouvrage des hommes qui passent et varient. Une loi n'est pas toujours obligatoire, elle peut toujours être changée par une autre loi ». Pour assurer à l'édit de Nantes une irrévocabilité relative, il aurait fallu le mettre au nombre des lois dites fondamen-

tales, qui formant la véritable constitution du royaume, étaient confiées à la garde du roi, des parlements et des Etats généraux. Ce qui ne fut pas fait et aurait d'ailleurs été impossible vu l'état d'esprit des catholiques. Il y avait même, nous l'avons vu, une loi fondamentale, celle de juillet 1588, qui, déclarant le catholicisme religion du royaume, proscrivait l'exercice de tout autre culte et défendait de recevoir au trône aucun prince hérétique. L'édit aurait pu encore être regardé comme irrévocable, et cette fois d'une manière absolue, s'il était rentré dans le droit naturel, dont le droit divin n'est qu'une confirmation. Mais nous savons que l'Eglise ne regarde pas la liberté de conscience comme un droit naturel et qu'ainsi les lois données en faveur des hérétiques par le pouvoir chrétien ne font, comme le déclarera Du Perron aux Etats généraux de 1614, que suspendre celles édictées contre eux.

D'autre part, si l'édit de Nantes faisait de la France le pays où la minorité dissidente était la mieux traitée, rien n'autorise à regar-

der Henri IV comme le précurseur de la liberté de conscience et le créateur d'un nouveau droit public. Il suffit de lire l'édit pour voir qu'Henri IV n'a jamais songé à modifier les rapports traditionnels de l'Eglise catholique et de l'Etat. La vérité c'est qu'il y a là, comme le déclare M. Hanotaux « moins un acte de la volonté royale qu'un traité conclu après un long débat avec le parti huguenot en armes » [1]. Toutefois M. Hanotaux va trop loin en ajoutant que l'édit n'a nullement pour objet « d'établir le règne de la paix et de la tolérance sous un gouvernement unique, mais bien d'attribuer à une partie de la nation des libertés particulières et des privilèges qui la constituent en corps indépendant » [2]. Car les privilèges d'ordre politique imposés par les protestants n'empêchent que le roi s'est proposé par l'édit de rétablir la paix religieuse. Et à ce sujet un éminent religieux, le R. P. de La Brière, a observé avec beaucoup de finesse que l'édit de Nan-

1. *Histoire du Cardinal de Richetieu*, t. I, p. 528.
2. *Ibid.*

tes était l'un des faits qui aient le mieux vérifié la théorie de Joseph de Maistre sur l'inanité des constitutions écrites, c'est-à-dire des « lois rédigées à priori en vertu de principes abstraits ou de dogmes philosophiques ou humanitaires », alors que « les institutions et les lois qui durent sont celles que la volonté de l'homme se voit imposer par les circonstances et accepte comme une nécessité passagère, mais invincible, résultant de faits tout accidentels et contingents » et qui « ont leur racine non pas dans le caprice humain, mais dans la nature des choses ». « C'est précisément, conclut le R. P. de La Brière, parce que le caprice des hommes ne fut pour rien dans son adoption que l'édit de Nantes a duré et que même après sa révocation le régime qu'il avait inauguré a fini par prévaloir dans les sociétés modernes. » [1]

L'assemblée de Châtellerault ne se sépara pas immédiatement après la signature de

1. *Etudes*, 20 mars et 5 avril 1904 : *Comment fut adopté et accepté l'édit de Nantes.*

l'édit. L'un des brevets y annexés l'avait autorisée à rester à Saumur jusqu'à la vérification par le parlement de Paris. Mais il ne devait y avoir à Saumur qu'un « abrégé », composé de dix députés. Ce ne fut que le 5 juin 1598 que l'assemblée, pour se conformer aux articles 22 et 23 dudit brevet, décida que chaque province élirait deux ou trois personnes, dont le roi en choisirait une pour faire partie de l'abrégé, et que jusqu'à ce que les nouveaux députés eussent été réunis en assez grand nombre, sept des anciens demeureraient à Châtellerault. L'assemblée de Châtellerault pressa la vérification. Mais avant que cette formalité eût été accomplie, Henri IV voulut faire accepter l'édit par le clergé et par le pape.

L'acceptation du clergé il n'eut guère de peine à l'obtenir. Car, grâce à l'édit, le culte catholique allait être restauré, comme le constatera Palma Cayet, « à La Rochelle et en plus de cent villes closes et mille paroisses ou monastères auxquels ledit exercice était interdit depuis quinze ans en ça et plus ».

Et le clergé de France sentait bien que la pacification religieuse était indispensable au rétablissement de la discipline et des œuvres. Le 28 septembre 1598, Henri IV déclarait à ses représentants : « Je ferai en sorte, Dieu aidant, que l'Eglise sera aussi bien qu'elle était il y a cent ans. J'espère en décharger ma conscience et vous donner contentement... Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat, et moi, avec ma jaquette grise je vous donnerai des effets. Je suis tout gris au dehors, mais je suis tout d'or au dedans. » De fait c'est sous l'égide du roi que se produisit cette magnifique renaissance religieuse que Richelieu devait continuer à promouvoir de tous ses soins et qui est attachée aux grands noms de Saint Vincent de Paul, d'Olier, de Bérulle, du Père Joseph.

Quant au pape Clément VIII il était l'adversaire de toute concession aux hérétiques. Le 7 mars 1597, Henri IV avait chargé son ambassadeur à Rome d'avertir Sa Sainteté qu'il allait être contraint d'accorder aux ré-

formés « plus qu'en l'édit de 1577 », mais qu'il ne le ferait « que pour éviter un plus grand mal et pour favoriser et fortifier la religion catholique ». L'édit promulgué, le roi avait écrit lui-même au pape pour lui montrer la nécessité de la mesure : « La partie de ceux de contraire religion est encore trop enracinée en iceluy (royaume) et trop forte et puissante dedans et dehors pour être mise à nonchalloir. » Mais la promulgation de l'édit avait causé au pape un chagrin profond. « Cela me crucifie », ne cessait-il de répéter. Et ce n'est que vers la fin de l'année 1599 que le roi devait réussir à lui faire comprendre à quelle impérieuse nécessité il avait dû obéir en accordant un édit dont il s'arrangerait d'ailleurs pour que l'Eglise reçoive « le principal et le plus assuré fruit, comme elle a bien commencé ».

Cependant l'édit avait été apporté au parlement de Paris (2 janvier 1599), qui présenta des remontrances énergiques. Le roi fit venir les conseillers au Louvre (7 février). « Vous me voyez en mon cabinet, leur dit-il, où je

viens parler à vous non point en habit royal, comme mes prédécesseurs, ni avec l'épée et la cape, ni comme un prince qui vient parler aux ambassadeurs étrangers, mais vêtu comme un père de famille en pourpoint pour parler franchement à ses enfants. » Il continua : « Ce que j'ai à vous dire est que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la religion. Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au dehors, je la veux au dedans. Vous me devez obéir quand il n'y aurait autre considération que de ma qualité et de l'obligation que m'ont tous mes sujets et particulièrement vous tous de mon parlement... Si l'obéissance était due à mes prédécesseurs, il m'est dû autant ou plus de dévotion d'autant que j'ai établi l'Etat. » Le roi n'ignore pas tout ce qu'on a entrepris contre l'édit. « Je sais bien qu'on a fait des brigues au parlement, que l'on a suscité des prédicateurs séditieux... Je couperai racine à toutes factions, à toutes prédications séditieuses et je ferai accourcir tous ceux qui les susciteront. J'ai sauté sur des murailles de

villes; je sauterai bien sur des barricades qui ne sont pas si hautes... » « Ne m'alléguez point la religion catholique. Je l'aime plus que vous, je suis plus catholique que vous; je suis fils aîné de l'Eglise; nul de vous ne l'est ni le peut être; je suis protecteur de la religion... Vous vous abusez si vous pensez être bien avec le pape. J'y suis mieux que vous... Je suis roi maintenant et parle en roi et veux être obéi. » Puis il se radoucit : « La dernière parole que vous aurez de moi sera que vous suiviez l'exemple de M. de Mayenne. On l'a incité de faire des menées contre ma volonté; il a répondu m'être trop obligé et et tous mes sujets aussi parce que j'ai rétabli la France, malgré ceux qui l'ont voulu ruiner. Donnez à mes prières ce que ne voudriez donner aux menaces. Vous n'en aurez point de moi. Faites seulement ce que je vous commande ou plutôt dont je vous prie. Vous ne ferez pas seulement pour moi, mais aussi pour vous et pour le bien de la paix. » Malgré cette belle harangue où la fermeté et la douceur s'allient si harmonieusement, le

parlement ne passa à l'examen des articles qu'après s'être fait adresser des lettres de jussion et l'édit fut enregistré le 25 février 1599.

L'édit vérifié, l'assemblée de Châtellerault se plaignit de quelques modifications qui avaient été apportées au texte à la demande du parlement ou du clergé. Il y en avait deux assez importantes. D'abord les six conseillers réformés du parlement de Paris étaient répartis dans toutes les chambres, alors que l'édit les faisait siéger dans la chambre dite de l'édit. Ensuite la tenue des consistoires, colloques et synodes était subordonnée à l'autorisation royale. Le roi ne voulut rien changer à la répartition des conseillers réformés, mais promit d'accorder un brevet qui permettrait la libre tenue des assemblées disciplinaires.

L'assemblée de Châtellerault ne clôtura ses séances que le 25 octobre 1599, et le 24 novembre suivant l'« abrégé » de Saumur ouvrit les siennes. Le 27 mars 1601 le roi donna à l'« abrégé » l'ordre de se séparer « parce que l'édit de Nantes était entièrement exé-

cuté et pour plusieurs autres raisons ». L'édit avait en effet été vérifié par les parlements, non sans difficulté d'ailleurs. Celui de Rouen en particulier, qui ne devait l'enregistrer dans « sa forme et teneur » que le 5 août 1609, l'avait vérifié avec des restrictions et modifications le 23 septembre 1599. D'autre part en 1599 et en 1600 le roi avait envoyé dans chaque province, pour le faire exécuter, deux commissaires, l'un protestant et l'autre catholique. L'ordre royal du 27 mars, renouvelé le 1er mai, ne fut pas obéi, et un synode national, qui se tenait alors à Jargeau, se fondant sur les difficultés que l'exécution de l'édit rencontrait encore dans la plupart des provinces, demanda au roi de permettre « pour quelque temps » le maintien de l'« abrégé ». Henri IV refusa, en autorisant néanmoins les réformés à avoir désormais auprès de lui une ou deux personnes chargées de lui porter les plaintes des Eglises (députés généraux), et en permettant de s'assembler pour leur désignation. Cette concession amena la séparation de l'« abrégé » (31 mai 1601).

L'assemblée qui siégea à Sainte Foy du 16 au 29 octobre 1601 ne se contenta pas de désigner deux députés généraux. Contrairement à l'édit de Nantes, elle décida le rétablissement des conseils provinciaux. Les conseils devaient être créés par des synodes dans lesquels, en dehors des pasteurs et des anciens, siégeraient « ceux qui seraient jugés les plus capables de traiter les affaires des Eglises ». Chaque conseil, changé aussi souvent qu'il conviendrait, comprendrait autant que possible des nobles et en tout cas deux pasteurs. Il correspondrait avec les députés généraux et enverrait un de ses membres dans les synodes nationaux pour y siéger à part avec voix consultative. C'étaient donc les deux éléments du parti les plus dangereux pour la paix publique, le nobiliaire et l'ecclésiastique, qui allaient prédominer dans les provinces.

Pendant les années 1602, 1603 et 1604 Henri IV s'appliqua à donner satisfaction aux demandes raisonnables des réformés. Mais il ne voulut pas permettre une nouvelle

assemblée, car suivant les expressions de Du Plessis Mornay, il était persuadé que les réformés ne la demandaient « que pour servir aux passions, et à la suggestion de quelques-uns ». Une grande agitation se manifestait en effet dans le parti. Compromis dans le complot du maréchal de Biron, le duc de Bouillon s'était habilement posé en victime d'une machination des ennemis des Eglises, puis, retiré à l'étranger, avait su intéresser à sa cause les puissances protestantes. Le synode national qui siégea à Gap du 1er au 23 octobre 1603 avait pris sa défense. En même temps cette assemblée avait rendu un décret grandement scandaleux. Le célèbre Ferrier, ministre et professeur de théologie à Nîmes, ayant affiché et soutenu publiquement des thèses où il donnait la qualification d'Antechrist au pape Clément VIII, avait été mis en ajournement personnel par le parlement de Toulouse. Ferrier réussit à faire approuver sa doctrine par le synode, qui après l'avoir élu adjoint, déclara que le pape « était proprement l'Antechrist et le fils de perdition

prédit dans la parole de Dieu sous l'emblème de la paillarde vêtue d'écarlate ». Le synode alla jusqu'à ordonner l'insertion du décret dans la confession de foi. Le roi témoigna un grand ressentiment et fit écrire aux provinces par les députés généraux qu'il était bien résolu à ne souffrir ni l'impression de l'article ni la vente des livres où il était inséré. Tout ceci explique qu'Henri IV, tout en ayant fini par autoriser une assemblée générale pour le 1er mai 1605, (l'ouverture en fut ensuite remise au 25 juillet par brevet du 28 octobre 1904) ait entouré sa tenue de restrictions de toutes sortes. Chaque province ne devait déléguer que deux députés. Un commissaire royal assisterait aux séances et l'assemblée ne s'occuperait que de la nomination des députés généraux, au maintien provisoire desquels il était consenti. Mais comme l'assemblée devait être la dernière que le roi entendait permettre, la nomination de ces deux députés se ferait dorénavant de la manière suivante. Ou bien l'assemblée désignerait au roi douze personnes et il en appe-

lerait six, deux par deux, pour résider successivement à la cour pendant deux années, ou bien chaque province élirait à tour de rôle les deux députés. L'assemblée tiendrait lieu du synode national qui devait s'ouvrir à La Rochelle en 1605 et se réunirait elle-même à Châtellerault. Cette ville avait été choisie parce qu'elle se trouvait dans le gouvernement de Poitou, dont Rosny était titulaire et qu'Henri IV l'avait désigné pour aller faire entendre ses volontés à l'assemblée. Rosny avait notamment pour instructions d'interdire à l'assemblée de remettre sur le tapis la question de l'Antechrist, d'empêcher toute communication avec le duc de Bouillon, d'interdire les séances à toutes personnes non élues par les provinces, de se conduire envers Du Plessis et autres grands seigneurs « selon qu'ils lui donneraient occasion par leurs comportements et actions. » Mais il l'autorisait à laisser espérer aux réformés qu'il prolongerait la garde des places de sûreté au-delà du terme fixé en 1598. Sur l'ordre du roi l'assemblée se sépara le 9 août 1605,

après que Henri IV eut choisi deux députés généraux et que la possession des places eut été prolongée pour quatre années à partir du mois d'août 1608.

Au mois de septembre 1606 les députés généraux demandèrent qu'une nouvelle assemblée procédât à l'élection de leurs successeurs. Un brevet du 25 décembre 1606 permit cette élection au synode national qui devait s'ouvrir à La Rochelle le 1er mars 1607. Mais le roi et le synode n'ayant pu se mettre d'accord, Henri IV finit par consentir à autoriser une nouvelle assemblée, dont un brevet du 18 juin 1608 fixa la réunion à Jargeau, ville très voisine du duché de Sully, dont Rosny qui devait encore représenter le roi, était devenu titulaire en 1606. L'assemblée, qui paraît s'être ouverte dans les premiers jours d'octobre 1608, se sépara le 16 du dit mois.

## CHAPITRE VI

### Les guerres civiles sous Louis XIII

**Attitude hostile de l'assemblée de Saumur et du duc de Rohan. — La révolte de Condé appuyée par l'assemblée de Grenoble. — Les affaires de Béarn. Le règlement de La Rochelle et la guerre civile. Paix de Montpellier. — La politique religieuse de Richelieu. — La prise d'armes des deux « antechrists » et la paix de La Rochelle. — Nouvelle prise d'armes et paix d'Alais.**

Malgré les difficultés suscitées par les assemblées, Henri IV avait réussi à maintenir la paix, grâce à son prestige personnel et à sa politique singulièrement habile, grâce aussi à Rosny, dont la présence au ministère présentait pour les réformés une certaine garantie. A la mort du roi (14 mai 1610), on peut craindre que les protestants ne profitent

de la minorité de Louis XIII pour ramener la guerre. Sans doute la régente, Marie de Médicis, s'est empressée de confirmer l'édit de Nantes (22 mai), mais les protestants prennent ombrage de ses sentiments ultramontains et veulent regarder comme dirigée contre leurs libertés sa politique de rapprochement avec l'Espagne, qui paraît tout simplement avoir été dictée par la prudence. « L'Autriche dit M. Mariéjol n'était pas à bout de ressources : encore moins l'Espagne féconde en soldats. On le vit bien quand Richelieu, libre de toute entrave au-dedans, concentrant dans ses mains toutes les énergies nationales, s'attaqua à ces redoutables puissances. Il fallut trente ans de guerre couverte ou déclarée, avec le concours des rois de Danemark et de Suède, de la Catalogne rebelle et du Portugal insurgé pour venir à bout de la maison d'Autriche. » [1] Cet état d'esprit des protestants explique que l'assemblée générale qui, avec l'autorisation

1. *Histoire de France*, de Lavisse, t. 6[2].

de la régente siégea à Saumur du 27 mai au 12 septembre 1611, sous la présidence de Du Plessis Mornay, pour la désignation des députés généraux, ait montré, malgré les efforts de Bouillon, réconcilié avec la cour, des dispositions assez peu favorables au pouvoir et apporté à l'organisation politique du parti une modification pleine de menace par la création de ce qu'on a appelé l'assemblée de cercle. Dans les cas graves le conseil de chaque province devait requérir l'assistance de trois autres au moins et prendre de concert avec eux telles décisions qui seraient jugées convenables.

L'assemblée de Saumur avait mis en relief le duc de Rohan, gendre de Sully. Ce jeune homme, à l'éloquence rude et vigoureuse du soldat, était chéri des pasteurs et du peuple pour l'ardeur de ses convictions. C'était aussi un ambitieux, qui, suivant Fontenay-Mareuil, pensait « à hasarder tout et périr ou faire une république comme le prince d'Orange ». Mais c'est en vain que Rohan essaye de faire dégénérer en guerre civile l'agitation qui se

manifeste sur plusieurs points du royaume après la séparation de l'assemblée.

Le 16 juillet 1615 se réunit à Grenoble, avec l'autorisation du roi, une autre assemblée générale, qui devait se séparer à La Rochelle le 2 juin 1916, après avoir appuyé une prise d'armes de Rohan et de son frère Soubise, du marquis de la Force et du duc de Candale et traité avec Condé révolté contre le roi. Comme le dit Anquez, cette assemblée « était intervenue dans une guerre civile dont les mariages espagnols étaient le prétexte, l'ambition et la cupidité des grands la véritable cause. Benoît reconnaît que cette lutte avait un caractère plus politique que religieux et Du Plessis déplore que les principaux réformés aient entraîné par des vues personnelles les Eglises de France dans une rébellion dont Louis XIII conserva un ressentiment profond. » [1]

Le 17 novembre 1616 s'ouvre à La Rochelle

1. *Histoire des assemblées politiques des réformés de France*, p. 288.

une assemblée de cercle pour aider cette ville dans sa lutte contre d'Epernon, gouverneur de la Saintonge, qui avait interdit aux Rochelais de mettre garnison dans Rochefort. Elle provoque la réunion à La Rochelle, le 15 avril 1617, d'une assemblée générale qui ne tarde pas à se se séparer et dont le besoin ne se faisait guère sentir puisque le roi venait de donner satisfaction aux Rochelais.

Mais un grave conflit ne va pas tarder à s'élever au sujet des affaires de Béarn. En 1598 les ecclésiastiques du Béarn avaient invoqué l'édit de Nantes pour demander à Henri IV, seigneur souverain du pays, la restitution des biens d'Eglise confisqués en 1569 au profit des protestants et le rétablissement du culte catholique, proscrit également depuis cette époque. Mais devant l'opposition énergique des Etats Henri IV avait dû se contenter d'accorder aux catholiques béarnais la liberté de conscience dans tout le pays et la liberté de culte en quelques lieux seulement. Les évêques de Lescar et d'Oloron étaient remis sur leur siège et les

catholiques admis à toutes les charges et emplois à la condition que leur nombre ne put y excéder celui des réformés (édit et règlement de Fontainebleau du 15 avril 1599). La requête de 1598 du clergé béarnais, renouvelée en vain par le clergé de France aux Etats généraux de 1614, est encore présentée le 2 juin 1617 par l'évêque de Mâcon au nom de l'assemblée du clergé. Cette fois elle est bien accueillie. Le 25 juin 1617 paraît un arrêt du conseil qui rétablit le culte catholique dans tout le Béarn et restitue leurs biens aux ecclésiastiques, en mettant à la charge du trésor royal l'entretien des ministres, des collèges et autres établissements protestants. Cet arrêt, qui pourtant répare une injustice manifeste tout en évitant de porter atteinte aux situations acquises, provoque la réunion à Orthez d'une assemblée de cercle qui, après s'être transformée en assemblée générale, se transporte à La Rochelle en décembre 1618 ou janvier 1619. Le 25 septembre 1619 s'ouvre à Loudun pour la désignation des députés généraux une assemblée générale, qui ne

se sépare que le 18 avril 1620. Mais quelques mois plus tard le conseil souverain de Pau s'oppose à l'exécution de l'arrêt du 25 juin 1617. Louis XIII se rend dans le Béarn, y rétablit en tous lieux l'exercice du culte catholique et fait restituer au clergé ses prérogatives et ses biens, puis réunit la Navarre et le Béarn à la couronne. Une assemblée générale s'ouvre à La Rochelle le 20 décembre 1620. La Force, Châtillon, La Trémouille et Rohan y envoient des mandataires. L'assemblée divise la France en huit départements militaires ayant chacun à sa tête un chef général. Le commandement en chef est confié à Bouillon, qui ne tarde pas à être remplacé par Rohan. Pour toute la durée de la guerre l'assemblée générale a des pouvoirs souverains (droit de paix et de guerre, direction suprême de l'administration militaire et financière). Les pouvoirs des conseils provinciaux sont étendus. Enfin un tribunal spécial est érigé à La Rochelle pour juger les personnes accusées de trahison ou de malversation dans le maniement des

deniers de la « Cause ». Un Comité est institué « pour recevoir les avis secrets qui pourraient être donnés tant pour le bien général que le particulier des Eglises ». Les réformés ne purent être secourus par Jacques Ier d'Angleterre et par les princes protestants d'Allemagne auxquels ils avaient fait appel. Et la guerre, marquée par le long et infructueux siège de Montauban, se termine par la paix de Montpellier (19 octobre 1622), qui fait perdre au parti protestant plus de quatre-vingts places.

Au mois d'août 1624, Richelieu devient premier ministre. Profondément pieux, il s'est donné tout entier dans son diocèse de Luçon à la réforme ecclésiastique, à la diffusion de l'instruction religieuse et à la conversion des hérétiques. Ses amis les plus chers sont des catholiques ardents tels que Du Verger de Hauranne, le futur abbé de Saint-Cyran; le Père de Bérulle, et surtout cet extraordinaire Père Joseph qui, aprés s'être livré avec succès à la conversion des protestants, a essayé d'unir l'Europe catholique pour une nouvelle

croisade contre l'Infidèle et a pu croire un moment y avoir réussi. Mais Richelieu, qui aimera à s'entourer d'ecclésiastiques et à leur confier des charges séculières et même militaires, a montré dans ses rapports avec les hérétiques de son diocèse toute la sincérité de sa tolérance. C'est qu'il distingue soigneusement la nationalité de la religion. Comme il l'écrivait le 29 décembre 1616 à Schomberg, envoyé en Allemagne, « les diverses créances ne nous rendent pas de divers Etats; divisés en foi nous demeurons unis en un prince, au service duquel nul catholique n'est si aveugle d'estimer en matière d'Etat un Espagnol meilleur qu'un Français huguenot ».

Si Richelieu aime la paix, les protestants veulent la guerre. Au commencement de l'année 1625, la France, brouillée avec le pape à propos de l'affaire de la Valteline et menacée d'une guerre avec l'Espagne, est obligée de réclamer l'aide des Provinces Unies et de l'Angleterre. Rohan et son frère Soubise profitent des embarras de leur patrie pour faire une prise d'armes que rien ne peut excuser.

Rohan a réclamé le rétablissement à Castres [1] de la chambre de l'édit de Guyenne, transférée à l'Isle-en-Albigeois le 20 mai 1623, puis à Béziers le 4 juillet suivant ; le retrait de la garnison royale de Montpellier et le départ des parages de l'Ile de Ré de quelques vaisseaux du roi. Mais Louis XIII s'est refusé à le reconnaître pour le mandataire du parti.

La paix signée à La Rochelle le 5 février 1626 n'est qu'une trêve. En 1627, les deux « antechrists », comme Richelieu appelle Rohan et Soubise, soutenus cette fois par l'Angleterre, vont encore provoquer un soulèvement. La révolte, dit M. Mariéjol, était « difficile à justifier. Sans doute Louis XIII refusait de démolir le fort Louis [2], mais il n'avait promis et encore verbalement de le faire que lorsqu'il le jugerait à propos. Les fortifications entreprises par Richelieu à Brouage, à Marans, dans l'île de Ré et d'Oléron s'expliquaient aussi bien par la crainte des Anglais que par la

1. La terre de Turenne que possédait Bouillon était du ressort de Castres.

2. Situé dans le voisinage de La Rochelle.

haine des Rochelais[1]. » Aussi craignant d'être désavoué par une assemblée générale, Rohan fait décider la prise d'armes par des délégués des principales communautés des Cévennes et du Bas-Languedoc, réunis à Uzès. La Rochelle et les grandes villes huguenotes du Midi donnent leur adhésion. La paix d'Alais (28 juin 1629) termine une guerre dont le siège de La Rochelle fut l'épisode le plus original et qui vit l'alliance de Rohan et de l'Espagne. Au mois de juillet 1629 la paix est convertie en un édit qui reçoit le nom d'édit de grâce.

La paix d'Alais, qui comme les précédentes confirmait l'édit de Nantes, consacrait la disparition définitive de l'Etat protestant (assemblées et places de sûreté). Les dernières guerres civiles avaient déjà entraîné d'ailleurs pour les droits ou privilèges des réformés quelques conséquences fâcheuses. Une déclaration du 17 avril 1623 (confirmée par l'article 11 d'un édit de mars 1626) avait décidé que les assemblées disciplinaires ne pourraient

1. *Op. cit.*

être tenues qu'en présence d'un commissaire appartenant, il est vrai, à la religion réformée, mais nommé par le roi ou par les gouverneurs ou lieutenants généraux. A partir de 1623 le roi s'était déchargé du paiement des garnisons des places de sûreté et à partir de 1627 les deniers de l'Etat n'avaient plus contribué à l'entretien des pasteurs. Mais les réformés conservèrent la faculté de saisir le pouvoir de leurs griefs par l'intermédiaire de députés généraux, agréés par le souverain sur la désignation des synodes nationaux.

Richelieu d'ailleurs eut la sagesse de ne pas abuser d'une victoire qui allait lui permettre de s'adonner plus librement à la restauration de l'Etat et à la réforme de l'Eglise et d'entreprendre contre les Hasbsbourgs de Vienne et de Madrid, pour la sauvegarde du royaume, cette longue lutte qui se terminera par les glorieux traités de Westphalie et des Pyrénées.

## CHAPITRE VII

### De la paix d'Alais à la révocation de l'édit de Nantes

La Compagnie du Saint-Sacrement et les assemblées du clergé contre les protestants. — Mesures de rigueur prises sous Louis XIV et propagande catholique pacifique. — Avertissement pastoral de 1682. — Situation rendue de plus en plus intenable aux dissidents. — Comment Louis XIV est conduit à la Révocation. — Accueil fait à la Révocation. — Ce qu'il faut penser de la Révocation.

En 1630, sous l'inspiration d'un homme d'une héroïque piété, le duc de Ventadour, se forme à Paris une association qui ne va pas tarder à grouper dans toute la France l'élite des catholiques. Saint Vincent de Paul, Bossuet, Olier, Lamoignon, La Meilleraye, Conti en feront partie. Comme son objet est

le culte de l'eucharistie, elle prend en 1631 le titre de « Compagnie du Très Saint Sacrement de l'autel » et se propose de guérir toutes les misères physiques en favorisant les œuvres d'assistance aux pauvres et aux malades, toutes les misères morales en procurant la conversion des libertins et des protestants, la réforme de l'Eglise et l'extension de l'Evangile dans le monde entier. Bien que protégée par Richelieu et par Louis XIII, la Compagnie entend demeurer secrète pour avoir une plus grande liberté d'action.

Au début sa conduite à l'égard des protestants est raisonnable. Tout en s'efforçant de faire réprimer les vexations et les outrages dont ils pouvaient se rendre coupables envers les catholiques, elle organise des prédications et des missions à leur intention. Mais bientôt emportée par un zèle aveugle, elle va réveiller, entretenir et développer chez les catholiques et dans le clergé les vieilles haines contre les dissidents. Elle usera de toute son influence à Paris et dans les provinces pour une application de l'édit de Nantes de plus en plus

stricte, déraisonnable et contraire à l'équité, et cela à un moment où mis définitivement hors d'état de nuire au point de vue politique, le protestantisme français voit décliner sa doctrine, diminuer le nombre de ses adhérents et où l'on peut espérer que les habitudes de tolérance mutuelle qui se sont déjà manifestées en quelques endroits s'étendront avec le temps à tout le royaume.

Dans les premières années du règne de Louis XIV la Compagnie du Saint Sacrement agit sur le pouvoir royal par l'intermédiaire des assemblées du clergé. Ces assemblées, qui se tenaient tous les cinq ans pour consentir l'impôt appelé « don gratuit », avaient l'habitude d'articuler des griefs et de formuler des vœux sur toutes matières intéressant la religion. Elles duraient plusieurs mois, quelquefois plus d'une année. Deux agents généraux avaient charge de faire exécuter leurs décisions et de représenter le clergé auprès du roi dans l'intervalle des sessions. C'est à la requête de l'assemblée de 1656 que Mazarin, qui pourtant a fait confirmer l'édit de Nantes

à l'avènement de Louis XIV et à la majorité du roi, publie le 16 décembre 1656 une déclaration défendant notamment tout exercice du culte réformé dans les villes épiscopales ainsi que sur les domaines et seigneuries des ecclésiastiques et interdisant aux ministres de prêcher en tout autre lieu qu'en celui de leur résidence. Les parlements, il est vrai, se refusent à enregistrer cette déclaration, qui limitait sur certaints points au profit de l'Eglise les attributions de la juridiction séculière. Mais le 11 janvier 1657 paraissent deux arrêts du conseil d'Etat dont l'un renouvelle l'interdiction pour les ministres de prêcher en plusieurs lieux et l'autre prohibe l'exercice personnel dans les hautes justices acquises du domaine royal ou dont les titulaires seraient catholiques. Un troisième arrêt (26 juillet 1657) défend la tenue des colloques et la discussion ailleurs que dans les synodes provinciaux des affaires qui s'y traitent.

Quelques jours après la mort du cardinal de Mazarin, sous le gouvernement personnel de Louis XIV, paraît un arrêt du conseil

(17 mars 1661) défendant aux ministres de prendre le titre de pasteurs, de prêcher en plus d'un lieu et de saluer en corps les personnes de qualité. Un autre arrêt du même jour renouvelle l'interdiction de la tenue des colloques. En avril 1661, à la requête de l'assemblée du clergé de 1660, qui a reçu de la compagnie du Saint Sacrement des documents sur les empiètements réels ou prétendus des calvinistes en divers enrdoits, le roi ordonne que deux commissaires, l'un catholique et l'autre réformé, seront envoyés en chaque province « pour y remettre les choses en l'état qu'elles doivent être », conformément aux édits et déclarations. En toute affaire où les deux commissaires seront d'accord ce qu'ils arrêteront sera exécuté. S'il y a partage, le différend sera tranché par le conseil du roi. Mais comme le conseil était hostile aux réformés et que dans les provinces le commissaire catholique était soutenu par toutes les forces de l'Eglise et de l'Etat l'envoi des commissaires fit perdre aux réformés un grand nombre d'exercices. D'autant plus qu'un arrêt du con-

seil du 7 août 1662 avait décidé que le droit d'exercice ne pourrait être prouvé que par titres, contrairement au droit commun qui admet également la prescription, la preuve testimoniale ou la preuve par écrit.

Supprimée en 1660, la Compagnie du Saint Sacrement disparaît définitivement en 1665. Mais le branle est donné et le clergé ne va cesser de demander au roi des mesures de plus en plus rigoureuses contre les réformés ; il trouvera d'ailleurs de précieux auxiliaires. D'abord Jean Filleau, avocat du roi à Poitiers, ancien confrère du Saint Sacrement, qui fera paraître en 1668 sous le titre de *Décisions catholiques* un recueil d'arrêts défavorables aux protestants, qu'il aura mis trente ans à préparer. Puis un jésuite, le P. Meynier, dont divers ouvrages sur l'exécution de l'Edit paraîtront de 1662 à 1670. Enfin et surtout Bernard, avocat au présidial de Béziers, qui, après avoir fait paraître en 1664 les *Maximes à observer au jugement des partages faits par Messieurs les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes*, publiera en 1666 l'*Explication de*

*l'édit de Nantes par les autres édits de pacification et arrêts de règlement*, ouvrage qui va devenir le principal guide des adversaires des dissidents. Au moyen d'une interprétation de pure fantaisie, Filleau, Meynier et Bernard vidaient de leur contenu les dispositions de l'édit favorables aux réformés. Ils ne se contentaient pas d'ailleurs du rôle d'inspirateurs et, soit dans les provinces, soit à Paris, s'employaient à poursuivre des décisions préjudiciables aux dissidents.

Tout en exprimant en toute occasion le désir de maintenir l'édit de Nantes, le roi ne reste pas insensible aux sollicitations du clergé, qui multiplie d'ailleurs ses flatteries et ses dons gratuits. En 1662, 1663, 1666, 1669 des arrêts du conseil ou des déclarations royales fixent le nombre des personnes qui pourront assister aux enterrements des réformés et le moment de la journée où ils devront être faits. De même, d'après un arrêt du conseil du 9 novembre 1670, on ne pourra être plus de douze dans les cortèges de leurs noces et baptêmes. En 1664 il est défendu aux ministres

de porter robes et soutanes et de paraître en habit long hors des temples, et en 1672 aux magistrats et consuls de la religion de porter dans les temples les marques de leur dignité. En 1672 également il est interdit aux réformés de prendre la qualité de fidèles. Cependant un arrêt du conseil du 24 juillet 1664, qui ne paraît pas d'ailleurs avoir été complètement exécuté, déclare nulles toutes lettres de maîtrise qui ne portent pas la clause de religion catholique. En 1666 il est interdit aux religionnaires de tenir des académies pour les exercices de la noblesse et de faire partie des assemblées de diocèses et des Etats du Languedoc. Toutes les charges uniques municipales telles que celles d'horloger, de portier, de secrétaire sont réservées aux catholiques. En 1669 les chambres de l'édit de Paris et de Rouen sont supprimées. Une déclaration d'avril 1663 décide que les réformés ayant quitté leur religion pour la catholique ne pourront plus abandonner cette dernière. En 1665 les relaps et apostats sont déclarés bannis à perpétuité (déclaration du 20 juin).

On essayait d'autre part de ramener les dissidents par la discussion et la propagande. En 1664 parut un traité de la *Perpétuité de la foi de l'Eglise catholique,* composé par Nicole et Arnauld. Celui-ci publia encore : *Le renversement de la morale par les calvinistes, L'impiété de la morale des calvinistes, L'apologie des catholiques.* Après avoir converti Turenne en 1668, Bossuet résuma ses entretiens avec le maréchal dans *L'Explication de la doctrine catholique* et fit paraître la *Relation de la conférence avec M. Claude.* Cette conférence eût lieu en 1678. Des missions furent organisées par les ordres religieux, principalement par les jésuites, les capucins, les oratoriens. Mais les prédicateurs n'étaient pas toujours bien secondés par le clergé séculier, qui pourtant comptait de grands évêques, de grands théologiens, de grands orateurs, des hommes d'une science et d'une sainteté éprouvées. C'est que trop de prélats se plaisaient davantage à la cour que dans leurs diocèses et que dans le

bas clergé il y avait parfois de l'ignorance et de mauvais exemples.

L'assemblée du clergé de 1675 avait demandé entière l'extirpation de l'hérésie. Mais on était alors au plus fort de la guerre avec la Hollande. En 1678, à l'issue de cette guerre, Louis XIV est devenu l'arbitre de l'Europe. La persécution se fait aussitôt sentir plus violente. En 1679 il est défendu à tous seigneurs hauts justiciers d'établir dans leurs terres des officiers religionnaires ; les chambres mi-parties de Guyenne, de Languedoc et de Dauphiné sont supprimées ; au bannissement qui frappe déjà les relaps sont ajoutés l'amende honorable et la confiscation de biens. L'assemblée du clergé de 1680 demande la réunion de tous les sujets du roi à l'Eglise romaine. Et l'assemblée de 1682, mise en conflit avec le pape par le roi au sujet de la régale, éprouve le besoin de montrer à Rome tout son zèle pour la conversion des dissidents. En juillet 1682 elle adresse aux protestants un « avertissement pastoral » qui, après des exhortations pleines de douceur, se termine par ces

paroles menaçantes : « Vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'ici votre révolte et votre schisme. » Ces menaces n'étaient pas vaines. Non pas que le roi se fût « toujours flatté de faire pénitence sur le dos d'autrui » comme le prétend Saint-Simon. Mais depuis une conversion toute récente il se sent porté, tant par le repentir de sa vie passée que par son amour de la gloire, à jouer le rôle d'un nouveau Constantin. De fait à partir de 1680 la situation va devenir de plus en plus intenable pour les protestants. D'abord ils vont être peu à peu exclus des emplois publics, des offices et des professions libérales : en 1680, des fermes et du recouvrement des tailles; en 1682, des offices de notaires, procureurs, huissiers, sergents, juges seigneuriaux, ainsi que de tous offices des juridictions royales subalternes; en 1683, de toutes charges de la maison du roi, de la reine et des princes du sang; en 1684, des charges de secrétaires du roi et de la profession d'expert; en 1685, de celles d'avo-

cat, de médecin, de chirurgien, d'apothicaire, d'imprimeur, de libraire, de clerc des juges, avocats, notaires, procureurs, sergents, huissiers et praticiens. En même temps les conversions sont encouragées. Un arrêt du conseil du 18 novembre 1680 accorde aux réformés qui ont fait ou feront abjuration un délai de trois ans pour payer leurs dettes. Une ordonnance du 11 avril 1681 exempte du logement des gens de guerre et du paiement des contributions pendant deux ans les religionnaires qui se sont convertis depuis le 1er janvier précédent ou qui se convertiront postérieurement. Le logement des gens de guerre est même employé à partir de 1680, suivant les instructions de Louvois, comme un moyen de conversion et donne lieu de la part des dragons à des violences et à des excès, qui sont d'ailleurs réprimés par le pouvoir.

On va jusqu'à surveiller la naissance et la mort des huguenots. L'exercice de la profession d'accoucheur ou d'accoucheuse est interdite aux réformés (20 février 1680). Les juges, consuls, syndics des paroisses ou mar-

guilliers se rendent chez les réformés malades pour leur demander s'ils désirent mourir dans la religion catholique (déclarations des 19 novembre 1680 et 7 avril 1681). Et on ne laisse pas même d'option entre les vexations et l'expatriation. En 1682 il est défendu aux réformés gens de mer ou de métier d'aller s'établir dans les pays étrangers sous peine des galères et à tous autres sous peine de confiscation de corps et de biens.

Surtout on s'efforce d'empêcher le recrutement des pasteurs et d'anéantir l'exercice du culte. Les académies, ou universités destinées principalement à donner l'enseignement théologique, sont supprimées, celle de Sedan en 1681, celle de Die en 1684, celle de Saumur en 1685. Quant à l'exercice il est prohibé lorsque des relaps ont été reçus dans les temples (déclaration du 10 octobre 1679); lorsque des catholiques ont été admis à l'abjuration (édit de juin 1680); lorsque le culte a été célébré en dehors de la présence d'un ministre (déclarations des 22 et 30 août 1682); lorsque ont

été admis dans les temples les enfants de réformés ayant fait abjuration (déclaration du 17 juin 1683) ou des mahométans ou idolâtres (déclaration du 25 janvier 1683). Toute extension illégale donnée à l'exercice dans les maisons des hauts justiciers est punie de l'interdiction perpétuelle du culte et du ministre (déclaration du 4 septembre 1684). Il est défendu aux hauts justiciers d'admettre à l'exercice aucune personne domiciliée sur leurs terres depuis moins d'un an (arrêt du conseil du 5 février 1685). L'exercice est également interdit dans les justices érigées avant l'édit de Nantes (arrêt du conseil du 4 septembre 1684); dans les lieux où des consistoires auront été tenus en dehors de la présence d'un commissaire royal; dans ceux situés hors de l'étendue du bailliage ou de la sénéchaussée où sont domiciliés les religionnaires (déclaration du 5 juillet 1685); dans ceux où il a été prêché contre les dogmes catholiques (déclaration du 6 août 1685). L'exercice fait contrairement aux dispositions légales entraîne la privation perpétuelle

du ministère pour les pasteurs et la démolition des temples. En outre devront être démolis tous temples où sera entré un relaps ou un nouveau converti (arrêt du conseil du 17 juin 1682), ceux situés dans les villes épiscopales (arrêt du conseil du 30 septembre 1685), ceux où auront été tenus des discours séditieux ou célébrés des mariages entre catholiques et réformés (déclaration du 16 juin 1685), ceux enfin où auront été admis des catholiques convertis à la réforme ou leurs enfants âgés de moins de quatorze ans (édit de février 1685). Enfin des mesures sont prises pour soustraire les réformés à l'influence de leurs pasteurs et pour les empêcher de s'assembler en dehors de leur présence. Un arrêt du conseil du 13 juillet 1682 ordonne aux ministres et proposants de ne plus habiter les lieux où l'exercice a été interdit. Ils ne pourront plus faire leur demeure plus près de ces endroits que de six lieues, sous peine d'interdiction perpétuelle du ministère (arrêt du conseil du 17 mai 1683). La distance est réduite à trois lieues pour

les endroits « en prévention » d'interdiction d'exercice (arrêt du 30 avril 1685). Sous peine d'interdiction de ministère et de démolition de temple il est défendu aux pasteurs d'exercer plus de trois ans dans le même lieu (édit d'août 1684). En dehors de leur présence on ne peut s'assembler dans les temples pour des prières publiques (déclaration du 20 août 1682). Et si un arrêt du conseil du 9 juillet 1685 défend aux religionnaires d'avoir des cimetières dans les endroits où il n'y a plus d'exercice c'est « qu'ils ne peuvent faire lesdits enterrements sans y paraître publiquement assemblés, ce qui est contraire aux défenses de faire aucun exercice ».

L'aboutissement logique de toutes les mesures que nous venons de rappeler était la révocation de l'édit de Nantes. Elle eut lieu le 16 octobre 1685, pour permettre surtout, s'il faut en croire Louvois, le bannissement des ministres auprès desquels la plupart de ceux qu'on appelait « les nouveaux catholi-

ques » continuaient à rester groupés. Mais comme des intendants, intéressés à se faire valoir, relataient d'innombrables conversions en évitant avec soin de parler des violences qui les avaient provoquées, on peut admettre que Louis XIV a été conduit à la révocation parce qu'il pensait, comme il le déclare au préambule de l'édit du 16 octobre, que « la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite religion prétendue réformée ont embrassé la catholique ». L'édit ordonnait la démolition des temples, la suppression de l'exercice, la fermeture des écoles, l'exil des ministres qui ne voudraient pas se convertir, la peine des galères pour les protestants, et la confiscation de corps et de biens pour les protestantes, qui sortiraient du royaume. La liberté de conscience était d'ailleurs maintenue.

Comme devait l'écrire Saint-Simon la Révocation avait été faite « sous le plus léger prétexte et sans aucun besoin ». « Le roi se croyait un apôtre ; il s'imaginait ramener les temps apostoliques où le baptême se donnait

à des milliers à la fois et cette ivresse soutenue par des éloges sans fin en prose et en vers, en harangues et en toutes sortes de pièces d'éloquence, lui tint les yeux hermétiquement fermés sur l'Evangile et sur l'incomparable différence de sa manière de prêcher et de convertir d'avec celle de Jésus-Christ et de ses apôtres. » Le sentiment de Saint Simon ne fut guère partagé. La Fontaine, La Bruyère applaudirent, et madame de Sévigné, absolument enthousiasmée, trouva que rien n'était « si beau » que ce que contenait l'édit de révocation et que « jamais aucun roi » n'avait fait et ne ferait « rien de plus mémorable ». Et Bossuet : « Publions ce miracle de nos jours sur la piété de Louis ; poussons jusqu'au ciel nos acclamations et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne : c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère ; par vous l'hérésie n'est plus : Dieu seul a fait cette merveille. »[1]

1. *Oraison funèbre de Michel Le Tellier.*

Il est aisé de critiquer un pareil état d'esprit. Mieux vaut chercher à l'expliquer. « La tolérance, dit M. Jules Lemaître, est une vertu excessivement difficile. Elle est peut-être plus difficile encore que l'héroïsme. Notre premier mouvement et même le second est de haïr quiconque ne pense pas comme nous. »[1] C'est que si le commerce habituel avec des gens d'opinions et de croyances contraires aux nôtres dispose à la tolérance, celle-ci, qui en matière religieuse s'allie fort bien d'ailleurs avec la fermeté de la foi et l'ardeur pour sa conservation et son extension, a son inspiration profonde dans les vertus les plus rares : la charité et l'humilité. Et puis l'aversion pour la Réforme n'était pas inspirée seulement par la foi religieuse. On ne pardonnait pas au protestantisme et à ses sectateurs le déchirement de la chrétienté, les guerres civiles, l'amoindrissement de la nation par suite de la rupture de son unité religieuse, sans compter les persécutions auxquelles les

1. *Fénelon.*

catholiques étaient en butte dans les pays protestants, les vexations que dans ces dernières années encore les réformés leur avaient fait subir en France dans tous les endroits où ils étaient demeurés les plus forts.

Tout cela n'empêche pas que la Révocation a été une faute et une faute grave. Car si l'unité religieuse est un bien très désirable, si elle renforce incontestablement l'unité nationale, il est certain qu'il faut tenir compte de l'état des esprits et de la nature des choses. Alors qu'autrefois la foi catholique rencontrait dans la société la même adhésion à peu près unanime que celle qui a été constatée depuis à l'égard des idées touchant la famille, la propriété, ou la patrie, la diversité des croyances religieuses se trouvait être à l'époque de Louis XIV la condition ordinaire de la société. Comme citoyen le protestant français avait ainsi à la tolérance de son culte des droits qui auraient dû être respectés. D'autre part, pour avoir été fort exagérée quant à ses conséquences, l'émigration protestante a certainement affaibli la France. Mais la Révo-

cation a eu un autre effet infiniment plus regrettable. Depuis leur séparation de l'Eglise officielle, les protestants français s'étaient écartés autant qu'ils l'avaient pu de la vie nationale. Formant au milieu de la grande organisation française une organisation propre fondée sur d'autres principes, le peuple réformé avait été porté d'instinct à sympathiser et à s'entendre avec les protestants de l'étranger, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Hollande, de l'Angleterre, de la Scandinavie, pays qui différaient le plus de la France par les traditions, les institutions et les mœurs. La Révocation a naturellement accéléré ce mouvement vers l'étranger et a contribué ainsi à dénationaliser dans une mesure plus ou moins grande les protestants français qui, consciemment ou non, ont nui ainsi au développement de notre civilisation en introduisant en France des idées contraires à nos traditions les mieux établies.

## CHAPITRE VIII

### Après la Révocation

L'édit de révocation aggravé. — Louable attitude de certains prélats. — La consultation et la déclaration de 1698. — Politique pacifique de Fleury. — La déclaration du 14 mai 1724. — Le mariage des protestants. — L'édit de 1787. — Résumé et conclusion.

L'édit de révocation donna lieu de la part des réformés et même des nouveaux convertis à une résistance que Louis XIV n'avait pu prévoir, puisqu'il croyait les dissidents à peu près tous rentrés dans le sein de l'Eglise catholique. Beaucoup de nouveaux convertis retournèrent au protestantisme. Dans des lieux écartés ou, comme on disait, au désert, il se tint avec ou sans pasteurs des assem-

blées cultuelles. Cela conduisit le roi à aggraver les dispositions de l'édit de révocation. C'est ainsi qu'il fut ordonné que tous les enfants des dissidents seraient élevés dans la religion catholique (édit de janvier 1686); que la rentrée des pasteurs dans le royaume fut interdite sous peine de mort et la tenue des assemblées cultuelles sous peine des galères (déclaration du 1er juillet 1686). D'autre part, non seulement on exerça des poursuites contre les relaps, mais encore les protestants qui invoquèrent l'édit de révocation pour se refuser à abjurer furent persécutés de toute manière, notamment par l'emploi abusif du logement des gens de guerre.

Des prêtres, comme Fénelon dans sa mission de Saintonge, et des évêques, s'efforcèrent d'épargner aux protestants des rigueurs aussi cruelles. Le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, ne craignit pas d'adresser des remontrances au roi. L'héroïque charité du cardinal de Coislin, évêque d'Orléans, évita les dragonnades aux protestants

de son diocèse. L'évêque de Saint Pons, Poncin de Montgaillard, se signala par sa mansuétude. De même Bossuet, qui, bien qu'ayant publiquement approuvé la Révocation, pouvait dire dans une lettre pastorale (24 mars 1686) aux nouveaux convertis du diocèse de Meaux : « Loin d'avoir souffert des tourments, vous n'en avez pas seulement entendu parler ; aucun de vous n'a subi de violence ni dans ses biens ni dans sa personne. »

Mais même dans les endroits où la violence put se donner libre carrière, on fut incapable de venir à bout de l'opiniâtreté des huguenots. Et malgré la gravité des peines (galères pour les hommes, réclusion pour les femmes, confiscation de biens) beaucoup de religionnaires réussirent à quitter le royaume. La question protestante demeurait donc entière. Aussi en 1698 le roi résolut de prendre l'avis des intendants et des évêques sur la conduite à tenir à l'égard des réformés. La plupart des intendants opinèrent plus ou moins pour la conciliation. Ils proposèrent de ne pas in-

quiéter les adultes et de ne s'occuper que de la conversion des enfants.

Les avis des évêques furent partagés. Certains, et notamment Fléchier et Mascaron, regardant l'abjuration de tous les protestants comme un fait accompli, déclarèrent que le pouvoir séculier devait seconder l'Eglise dans la répression de l'hérésie tout en s'abstenant de recourir à des punitions corporelles ou à des moyens indirects de coercition tels que le logement des gens de guerre. D'autres recommandèrent de n'user que des moyens de persuasion. C'est ainsi que d'après Bossuet les nouveaux catholiques ne doivent être contraints ni à la communion ni à l'assistance à la messe ; « tous les moyens se réduisent à un seul : l'instruction convenable et assidue. » Car « s'agissant de gagner les cœurs et de convertir les âmes, l'esprit de douceur doit prévaloir ». Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, déclara : « La religion chrétienne se doit conserver et augmenter comme elle s'est établie, par la persuasion, la douceur, le bon exemple, la

patience : il faut laisser aux mahométans le faux avantage d'établir la religion par la force des armes et de la soutenir par l'autorité temporelle... » Et il ne craignit pas d'ajouter : « En France on a vu dans les siècles passés les mauvais effets des supplices et des guerres. Les rigueurs n'ont fait qu'établir l'hérésie et elle n'a commencé de diminuer que sous Henri IV après l'édit de Nantes... »

De cette consultation sortit la déclaration du 13 décembre 1698, qui vise non seulement les nouveaux convertis mais tous les catholiques. Le roi enjoint au clergé de travailler à l'instruction et au salut de tous ses sujets, qu'il exhorte à assister « le plus exactement qu'il leur sera possible au service divin » et à observer les commandements de l'Eglise « pour les jeûnes, l'abstinence de viande et la cessation de toute sorte de travail ». Donc les nouveaux convertis, pas plus que les autres catholiques, n'étaient véritablement obligés à l'assistance à la messe et à la réception des sacrements. Il

est vrai que tous les enfants devaient recevoir l'instruction religieuse jusqu'à l'âge de quatorze ans et qu'il fallait un certificat délivré par les curés pour exercer les charges de judicature ou celles de greffier, procureur, notaire, huissier ainsi que pour obtenir les licences en droit et en médecine.

Ainsi, sans abroger les lois cruelles portées contre les dissidents, la déclaration de 1698 marquait un adoucissement notable du régime qui leur était appliqué. Malheureusement elle ne fut pas observée partout, notamment en Languedoc. Et d'autre part les réfugiés, qui avaient déjà donné leur concours aux ennemis de la France pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), s'entendirent avec leurs coreligionnaires des Cévennes pour provoquer une insurrection, qui éclata le 24 juillet 1702, quelques jours après l'ouverture de la guerre de la succession d'Espagne et qui devait durer jusqu'en 1710.

Lorsque à la mort de Louis XIV, Philippe

d'Orléans devint régent du royaume (1er septembre 1715), les affaires religieuses se trouvèrent aux mains de l'abbé Fleury, qui professait que « la vraie religion doit se conserver et s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie : la prédication accompagnée de discrétion et de prudence et la pratique de toutes les vertus, surtout une patience sans bornes »[1]. En 1716, le régent songea même à rendre aux dissidents la liberté de conscience et de culte et, chose curieuse, ce fut Saint-Simon, qui avait blâmé si justement la Révocation, qui l'en dissuada en lui faisant craindre la force d'un parti toujours prêt à la révolte et à l'alliance avec l'étranger[2]. Puis, sous le ministère du duc de Bourbon, les partisans de l'intolérance obtinrent une déclaration (14 mai 1724) qui reproduisait, en les aggravant sur certains points, les mesures de rigueur prises par Louis XIV en ce qui concerne notamment les assemblées de culte, les pasteurs, les mariages, l'éducation

1. *Histoire ecclésiastique*, t. VI.
2. *Mémoires*, t, XIII (éd. Chéruel).

des enfants, les relaps, l'exercice des fonctions publiques.

Il était difficile d'appliquer une déclaration aussi rigoureuse. Aussi elle ne fut guère observée. Fleury, devenu premier ministre en 1726 pour le demeurer jusqu'à sa mort (1743), la laisse tomber pour sa part en désuétude. Et avec des alternatives d'indulgence et de rigueur on arrivera vers 1770 à une véritable tolérance de fait. Les assemblées du clergé auront beau continuer à se plaindre des protestants : la plupart des philosophes se rencontreront avec des parlementaires, des prêtres et des évêques d'une incontestable orthodoxie pour réclamer la tolérance de droit et en 1787 ils obtiendront satisfaction sur un point spécial et très important.

Leur discipline ecclésiastique faisait une obligation aux protestants de contracter mariage devant un pasteur et d'en recevoir la bénédiction nuptiale. Après la proscription des pasteurs, les protestants qui ne voulaient pas abjurer ne purent donc se marier que par simple consentement mutuel. Mais, même

contracté en dehors de tout empêchement légal, même accompagné de la cohabitation publique, un pareil mariage ne pouvait être prouvé que par témoins. Il en résultait une incertitude pénible sur l'état véritable des contractants et la légitimité de leurs enfants. Et les ministres de Louis XIV avaient peut-être vu là un moyen de plus d'amener les protestants à la conversion. Ceux-ci pouvaient, il est vrai, donner tous effets légaux à leurs unions en les contractant devant un prêtre catholique et tout d'abord le clergé ne se refusa pas à recevoir le consentement à mariage de protestants avérés. Puis il éprouva des scrupules et vers le milieu du XVIII^e^ siècle il voulut s'assurer de la catholicité des contractants. C'est alors que se multiplièrent les mariages par simple consentement et ceux contractés en présence des pasteurs à l'étranger ou au désert. Et si les parlements opposèrent une fin de non recevoir à ceux qui, le plus souvent poussés par l'intérêt pécuniaire, attaquaient ces mariages, ils se refusèrent néanmoins à en reconnaître la

validité. Aussi pour donner un état civil aux réformés Louis XVI fit paraître le 17 novembre 1787 un édit, préparé par Malesherbes, et qui permettait aux dissidents de contracter un légitime mariage en en faisant la déclaration soit devant un curé, soit devant un juge royal. Leurs naissances et leurs décès étaient légalement constatés, et ils étaient autorisés à acquérir toutes sortes de biens et à exercer « leur commerces, arts, métiers et professions », à l'exception de « toutes les charges de judicature ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'offices et ayant fonction de judicature et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public ».

Il faut s'arrêter au préambule de cet édit. Louis XVI observe que si Louis XIV a été empêché de faire constater l'état civil des réformés après la Révocation c'est qu'il avait l'espoir, « soutenu par de trompeuses apparences de conversions », d'amener tous ses sujets à l'unité catholique. Louis XVI s'efforcera, lui aussi, de réaliser ce pieux dessein,

en proscrivant d'ailleurs, « avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit de christianisme ». Mais, en attendant, la justice et l'intérêt du royaume commandent que les protestants jouissent « des droits de l'état civil ». « S'il n'est pas en notre pouvoir, ajoute le roi, qu'il n'y ait différentes sectes dans nos Etats nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. »

L'édit de 1787 préparait ainsi le retour à la politique de tolérance de Henri IV, de Louis XIII et de Richelieu, si fâcheusement abandonnée par Louis XIV, et qui, tout en réservant formellement les droits supérieurs de la vérité, se fonde sur la nécessité d'assurer la paix entre les citoyens d'un pays divisé d'opinions et de croyances. Malheureusement cette politique d'intérêt national va être méconnue par la Révolution, qui donnera pour fondements à la liberté de conscience la prétendue indépendance et la

prétendue bonté originelles de l'homme, abstractions qui, en conduisant au mépris de toute règle et de toute autorité vont assurer l'empire de l'anarchie et le triomphe de la force brutale.

L'édit de 1787 terminait le grand duel engagé au début du XVI^e^ siècle entre la monarchie française et le protestantisme français. Deux mondes s'étaient heurtés, trop différents pour se comprendre et vivre pacifiquement côte à côte. A peine les mesures de rigueur d'abord prises contre lui étaient-elles abandonnées que le protestantisme, joignant à la propagande la révolte armée et l'alliance avec l'étranger, se ruait à l'assaut de la France catholique.

M. Mariéjol nous raconte que peu de temps après la Saint-Barthélemy, François de la Noue alla de la part de Charles IX « offrir aux Rochelais la liberté de conscience et la confirmation de leurs franchises s'ils consentaient à recevoir Biron pour gouverneur. En réponse les assiégés proposèrent à l'am-

bassadeur le commandement de la défense. La cour consultée lui permit d'accepter (novembre 1572). Avec l'autorisation du roi. La Noue combattit les troupes du roi, tout en exhortant ses coreligionnaires à céder. Il dressait des compagnies, consolidait les remparts, faisait des sorties, détruisait les travaux des assiégeants et ne cessait pas de recommander la paix. La loyauté du Bayard huguenot était si bien établie que les soldats suivaient avec enthousiasme au combat ce prêcheur de soumission, et que la cour attendait de l'organisateur de la résistance la capitulation de la ville. »[1] Quand, un peu plus tard, on voit le « Bayard huguenot » en arriver, sous la pression de son parti, à lutter lui aussi contre le roi, on est amené à penser que l'ambition d'un Condé, l'esprit sectaire d'un Théodore de Bèze et le sombre fanatisme d'un Coligny ne suffisent peut-être pas à expliquer le déchaînement des guerres civiles et que les situations furent

1. *Histoire de France* de Lavisse, t. 6[1]

plus fortes que les hommes. Ce qui d'ailleurs, aussi largement qu'on entende l'application de la doctrine de la résistance au pouvoir, ne saurait excuser, comme on l'a pu voir, les révoltes des protestants. D'autre part, si Catherine de Médicis avait très bien senti que la réconciliation entre protestants et catholiques devait être tentée sur le terrain national, son inintelligence de la question religieuse, jointe à l'habitude de se tirer des difficultés par n'importe quel moyen, ne pouvait qu'empêcher sa politique de pacification de porter de bons fruits.

Sous le règne d'Henri IV les protestants vont laisser passer une occasion magnifique de participer grandement à la vie nationale. Devant l'invasion espagnole, qui menace si gravement la patrie, le roi fait appel à leur concours avec cette bonne grâce qu'il met d'habitude à demander un service ou même l'accomplissement d'un devoir. Ce concours ils le refusent formellement et vont jusqu'à menacer de reprendre la guerre si, en dehors de concessions avantageuses au point de vue

religieux, ils ne sont pas maintenus en la possession de toutes les places qu'ils occupent, avec entretien des garnisons à la charge du roi. De là sort l'édit de Nantes, dont les clauses politiques seront, comme dit le R. P. de la Brière « la cause de bien des malheurs », alors que les clauses religieuses répondent « à une nécessité sociale plus forte que la volonté des hommes », quarante années de luttes religieuses ayant démontré « d'abord que la grande majorité des Français restait et resterait ardemment catholique, mais aussi que le calvinisme gardait pour lui une minorité redoutable et impossible à réduire »[1].

Bien que s'étant appliqué à observer loyalement des conditions, dont beaucoup lui avaient été imposées, Henri IV a besoin de tout son prestige et de toute son autorité pour maintenir les dissidents dans le devoir, et sous Louis XIII le parti protestant, selon les expressions de M. Hanotaux « déchire de ses propres mains l'édit de Nantes et rouvre la

1. *op. cit.*

période des guerres civiles ».[1] Mais heureusement que Louis XIII et le cardinal de Richelieu vont donner au problème protestant la seule solution susceptible de sauvegarder l'intérêt national tout en assurant la paix religieuse : maintien des clauses religieuses et civiles de l'édit de Nantes, mais suppression de l'Etat protestant.

Cette politique, qui a empêché à jamais le retour des guerres civiles, sera pourtant abandonnée par Louis XIV, sous la pression d'une opinion catholique en grande partie excitée par la très puissante société du Saint-Sacrement. A la requête des assemblées du clergé, des mesures seront prises qui de plus en plus restreindront les droits civils et religieux des dissidents. Elles aboutiront à la révocation de l'édit de Nantes, dont l'un des effets les plus regrettables sera d'accélérer le mouvement qui poussait les protestants français vers l'étranger. Louis XIV ne se contentera pas d'ailleurs de refréner par la Révocation

1. *op. cit.*

la propagande de l'hérésie, comme il a pu s'y croire obligé en sa qualité de protecteur de l'Eglise. Les termes de l'édit de révocation ne tarderont pas à être dépassés et on ira, chose absolument monstrueuse, jusqu'à imposer par la force l'accomplissement d'actes purement religieux. De cet excès Louis XIV reviendra lui-même, et les protestants passeront sans être trop inquiétés la plus grande partie du règne de Louis XV, jusqu'à ce que Louis XVI leur accorde avec un état civil la liberté de conscience et la jouissance de certains droits.

Il est aujourd'hui des catholiques qui estiment que le pouvoir civil n'a pas le droit de mettre la force dont il dispose au service de l'Eglise en vue de faire respecter sa doctrine, ses lois ou ses jugements. L'intervention du bras séculier en pareille matière leur paraît une pratique abusive, fondée sur des opinions particulières, et qui appartient d'ailleurs désormais au domaine du passé. Des deux aspects de l'Eglise, le spirituel et l'autoritaire, ils ne retiennent guère que le pre-

mier. Et tout ce qu'ils reconnaissent à l'Eglise c'est de pouvoir user de moyens de coercition purement spirituels.

Il est incontestable que le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat se pose à notre époque en des termes nouveaux. Le R. P. de la Brière le fait remarquer avec beaucoup de netteté dans le premier de ces volumes si pleins d'intérêt où, avec toute la science d'un théologien, d'un philosophe, d'un canoniste et d'un historien, il étudie le mouvement religieux contemporain. « Plus se développent, dit-il, les conséquences historiques de la Révolution française et plus tend à prévaloir dans le monde entier, y compris les nations les plus chrétiennes, un état de choses où l'Eglise catholique cesse d'être officiellement reconnue pour l'unique et véritable Eglise du Christ ; un état de choses où la cité en tant que cité ne professe plus aucun culte religieux ; un état de choses ou nulle sanction légale n'est accordée aux sentences de la juridiction ecclésiastique, de sorte que la véritable Eglise ne possède plus

d'autre garantie que le « droit commun », c'est-à-dire la liberté dont jouissent également tous les cultes qui ne troublent pas l'ordre public. »[1] Dans cette situation que devient le principe de l'intervention du bras séculier en faveur de la religion? Le R. P. de la Brière observe tout d'abord que la controverse est permise en ce qui concerne certaines applications du principe. C'est ainsi que, contrairement à l'avis de nombreux théologiens ou canonistes, il est loisible de ne pas reconnaître à l'Eglise le droit d'édicter ou de requérir la peine de mort. C'est ainsi encore qu'on peut admettre que l'Eglise n'a pas davantage le droit d'imposer elle-même d'autres peines temporelles. Car les peines temporelles et en particulier celles de mort ne sont guère en harmonie avec la nature et la fin d'une société spirituelle telle que l'Eglise.

Mais les docteurs catholiques sont unanimes à enseigner que, dans tout pays professant officiellement le catholicisme, l'Eglise

1. *Les luttes présentes de l'Eglise*, 1re série. — Le libéralisme catholique.

a le droit de demander à l'Etat de mettre à sa disposition toute sa force pour permettre l'exécution de ses lois et de ses sentences ou pour la défense de la foi et que, lorsque les circonstances le permettront ou l'exigeront, l'Etat devra même agir de son propre mouvement, la conservation de la vraie religion étant un véritable bien social.

Il y a plus. A l'aide de documents ecclésiastiques, empruntés tant au moyen-âge qu'à l'époque moderne et émanant de Boniface VIII, de Martin V, de Léon X, de Grégoire XVI, de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X, le R. P. de la Brière montre fort bien que le principe « qui met la force des lois humaines au service de la vraie religion dans la mesure permise par les possibilités concrètes et par la considération du plus grand bien » est « tout autre chose qu'une opinion d'école, un système théologique : c'est la doctrine formelle et plusieurs fois séculaire de la chaire apostolique ». [1] Cette doctrine s'im-

1. *op. cit.*

pose donc absolument aux catholiques, qui doivent avoir d'autant moins de répugnance à l'accepter que, fondée sur l'intérêt public, elle se présente comme merveilleusement souple dans l'application. C'est ce qui fait que, nonobstant certains abus dont elle fut l'occasion, elle n'a jamais entraîné et n'entraînera jamais des conséquences aussi regrettables qu'une autre intolérance qu'on ne paraît pas assez redouter, celle de l'esprit de secte ou de parti, qui affranchie de toute règle, tend toujours à aller aussi loin que la porte le caprice ou l'intérêt.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. . . . . V

CHAPITRE PREMIER

**François Ier et les luthériens**

Le groupe de Meaux et les doctrines luthériennes. — La justification par la foi et les sacrements. — Foi fondée sur les Ecritures. — La conception luthérienne de l'Eglise. — La doctrine de Zwingle. En quoi elle diffère de celle de Luther. — L'intolérance religieuse doctrinale. Le droit de l'Eglise et celui de l'Etat. — Action de la Sorbonne et du parlement de Paris. — Ordonnances de François Ier. — Sa haine de l'hérésie. . . . . 1

CHAPITRE II

**Henri II et les calvinistes**

Ce que Calvin a ajouté à la doctrine luthérienne

et ce qu'il en a retranché. — A quoi tenait la séduction du calvinisme. — Attitudes de l'Eglise et du roi. — L'organisation religieuse des calvinistes et le synode de 1559. — Le protestantisme prêt à la révolte . . . . . 23

## CHAPITRE III

### De la conjuration d'Amboise à la Saint-Barthélemy

La doctrine de la résistance au pouvoir. Comment on peut l'entendre. — Le gouvernement des Guise et la conjuration d'Amboise. — Catherine de Médicis et Michel de l'Hôpital. — Les excès des huguenots et le triumvirat. — Condé et Coligny déchaînent la première guerre civile. — L'édit d'Amboise. — La surprise de Meaux et la deuxième guerre civile. — La paix de Longjumeau. — La troisième guerre civile et l'édit de Saint-Germain. — Coligny chef de parti. — Le rêve de Coligny et la Saint-Barthélemy. — Appréciation de la politique religieuse de Catherine de Médicis . . . . . 35

## CHAPITRE IV

### De la Saint-Barthélemy à l'avènement de Henri IV

La quatrième guerre civile. — L'organisation politique des protestants. Leur alliance avec les « malcontents ». — La constitution de Milhau. — Les complots du duc d'Alençon et la cinquième guerre civile. — La paix de Monsieur. — La ligue catholique et la prise d'armes de 1576. — L'édit de Poitiers. — Le soulèvement du Midi et la paix de Nérac. — La guerre des amoureux et la paix du Fleix. — Le triomphe de la Ligue. . . . . 63

## CHAPITRE V

### Henri IV et l'édit de Nantes

La situation légale des réformés. — Le règlement de Sainte-Foy. — L'assemblée de Saumur. — Modération du clergé. — Négociations du roi avec l'assemblée des protestants qui refusent de le secourir contre l'Espagne. — Comment est obtenu l'édit de Nantes. Le contenu de l'édit. Son caractère. — L'édit accepté par le clergé et par le pape. Son enregistrement. — Les plaintes de l'assemblée de Châtellerault. — L' « abrégé » de Saumur et la députation générale. — Attitude hostile de l'assemblée de Sainte-Foy. — L'affaire du duc de Bouillon et la question de l'Antechrist. — Restrictions apportées par le roi à la tenue de l'assemblée de Châtellerault. — L'assemblée de Jargeau . . . . . 75

## CHAPITRE VI

### Les guerres civiles sous Louis XIII

Attitude hostile de l'assemblée de Saumur et du duc de Rohan. — La révolte de Condé appuyée par l'assemblée de Grenoble. — Les affaires de Béarn. Le règlement de La Rochelle et la guerre civile. Paix de Montpellier. — La politique religieuse de Richelieu. — La prise d'armes des deux « antechrits » et la paix de La Rochelle. — Nouvelle prise d'armes et paix d'Alais . . . . . 111

## CHAPITRE VII

### De la paix d'Alais à la révocation de l'édit de Nantes

La Compagnie du Saint-Sacrement et les assem-

blées du clergé contre les protestants. — Mesures de rigueur prises sous Louis XIV et propagande catholique pacifique. — Avertissement pastoral de 1682. — Situation rendue de plus en plus intenable aux dissidents. — Comment Louis XIV est conduit à la Révocation. — Accueil fait à la Révocation. — Ce qu'il faut penser de la Révocation . . . . . 123

## CHAPITRE VIII

### Après la Révocation

L'édit de révocation aggravé. — Louable attitude de certains prélats. — La consultation et la déclaration de 1698. — Politique pacifique de Fleury. — La déclaration du 14 mai 1724. — Le mariage des protestants. — L'édit de 1787. — Résumé et conclusion . . . . . 145

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — Euvrard-Pichat.

**E. DE BOCCARD, Éditeur, 1, rue de Médicis. PARIS**

*EN COURS DE PUBLICATION :*

# POÈMES ET RÉCITS DE LA VIEILLE FRANCE

## COLLECTION

**Publiée sous la direction de Monsieur A. JEANROY**

Membre de l'Institut
Professeur à la Sorbonne.

*Une des conséquences des tragiques événements où notre patrie aurait pu sombrer a été de réveiller en nous le sens et le goût de nos traditions nationales : aussi ne s'étonne-t-on point que le grand public éprouve pour notre littérature du moyen âge une curiosité très vive qu'il lui est pourtant bien difficile de satisfaire. Ce n'est point que manquent les éditions de nos vieux auteurs, mais la plupart, faites pour les spécialistes, exigent du lecteur profane ou des connaissances qu'il a le droit de ne pas posséder ou un effort qu'il répugne à faire. Il nous a donc semble que le moment était venu d'ouvrir ces livres scellés et de les rendre accessibles à tous dans une collection qui comprendra les œuvres les plus attrayantes et les plus caractéristiques d'une époque où la France était pour l'Europe ce que la Grèce et Rome sont devenues pour nous.*

*La présentation générale et la modicité du prix de chacun des volumes de cette collection les mettra à la portée du public le plus étendu.*

### Premiers volumes à paraître :

**Le Jeu de la Feuillée, le Jeu de Robin et Marion, d'Adam de la Halle**, par M. E. LANGLOIS.

**Le théâtre religieux au XIII^e^ siècle**, par M. A. JEANROY.

**Le Roman du Roi Flore et de la Belle Jeanne**, par M. G. MICHAUT.

**Le Roman de Parthenopeu de Blois**, par M. P. LESOURD.

**Le Roman de Flamenca**, par M. J. ANGLADE.

**La Chanson de la Croisade contre les Albigeois**, par M. J. AUDIAU.

**Les Quinze Joies de Mariage**, par M^lle^ E. DROZ.

Etc., etc.

Chaque volume tiré en in-16 raisin, sur papier vergé, couverture rempliée tirée en couleurs . . . . . **5 fr.**

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — EUVRARD-PICHAT.

284
F274

Faurey, J.

284
F274

GENERAL THEOLOGICAL SEMINARY
20000449

T3-BRL-156